

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés portant promotion dans des forces armées togolaises et suspension d'un membre de l'ordre du Mono et des nationaux étrangers. 490

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1987

23 avr. — Arrêté n° 32/INT/SG/APA-PC agréant les membres du conseil d'administration chargés de la gestion des biens de l'institut des frères des écoles chrétiennes au Togo. 493

23 avr. — Arrêté n° 33/INT/SG/APA-PC agréant les membres du conseil d'administration chargés de la gestion des biens de l'association des baptistes pour l'évangélisation mondiale (Mission ABWE) au Togo. 493

Arrêté portant nomination d'un chef de service. 493

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1987

15 avr. — Décision n° 252/MEF/DF portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Heinz Fahrenkrog-Petersen. 493

15 avr. — Décision n° 253/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre national de perfectionnement professionnel (CNPP) à Lomé 493

16 avr. — Décision n° 259/MEF/Mat. portant autorisation de paiement d'une somme à M. Afan Sodokpo Emongou 494

17 avr. — Décision n° 261/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au service de gestion de la maison du rassemblement du peuple togolais 494

20 avr. — Décision n° 264/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au secrétariat de l'union nationale des femmes du Togo (UNFT). 494

20 avr. — Décision n° 270/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'aménagement rural. 494

22 avr. — Décision n° 277/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 494

22 avr. — Décision n° 278/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre délégué à la présidence de la République chargé de l'information 494

22 avr. — Décision n° 283/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du secrétariat de la jeunesse du rassemblement du peuple togolais (JRPT). 494

22 avr. — Décision n° 284/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre du travail et de la fonction publique. 494

22 avr. — Décision n° 285/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur. 494

22 avr. — Décision n° 287/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement de l'ASECNA. 495

22 avr. — Décision n° 288/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre régional des Nations-Unies pour la paix et le désarmement en Afrique. 495

22 avr. — Décision n° 289/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement de la trésorerie générale du RPT au titre de l'année 1987. 495

22 avr. — Décision n° 290/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au ministre l'éducation nationale et de la recherche scientifique. 495

22 avr. — Décision n° 291/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget ordinaire de l'organisation de l'unité africaine (OUA).	495	5 mai — Décision n° 354/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au directeur de l'enseignement technique.	498
22 avr. — Décision n° 292/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la caisse nationale de sécurité sociale.	495	6 mai — Décision n° 359/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).	498
22 avr. — Décision n° 293/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	495	6 mai — Décision n° 360/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (C.A.M.E.S.).	498
22 avr. — Décision n° 294/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au préfet de l'Oti.	495	6 mai — Décision n° 361/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.	499
22 avr. — Décision n° 295/MEF/FCS accordant une subvention à l'EDITOGO.	496	6 mai — Décision n° 362/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'environnement et du tourisme.	499
22 avr. — Décision n° 296/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre délégué à la présidence de la République chargé de l'information.	496	6 mai — Décision n° 363/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à la direction de l'apprentissage et de la formation professionnelle.	499
22 avr. — Décision n° 297/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au groupement togolais d'assurances (GTA).	496	12 mai — Décision n° 381/MEF/MENRS/METFP accordant une subvention aux établissements de l'enseignement confessionnel des deuxième et troisième degrés pour l'année scolaire 1986-1987.	499
22 avr. — Décision n° 298/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur.	496	13 mai — Décision n° 385/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurances (GTA).	499
22 avr. — Décision n° 299/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre des affaires étrangères et de la coopération.	496	13 mai — Décision n° 386/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au ministre de l'environnement et du tourisme.	500
22 avr. — Décision n° 300/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à la direction de la recherche scientifique.	496	13 mai — Décision n° 387/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du rassemblement du peuple togolais (Lomé et Kara).	500
22 avr. — Décision n° 301/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du secrétariat de la confédération nationale des travailleurs du Togo (CNTT).	496	13 mai — Décision n° 388/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.	500
22 avr. — Décision n° 302/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.	496	13 mai — Décision n° 389/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre du plan et des mines.	500
22 avr. — Décision n° 303/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	496	14 mai — Décision n° 390/MEF/FCS accordant une subvention aux comités de langues nationales.	500
22 avr. — Décision n° 304/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	497	18 mai — Décision n° 406/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à la direction de la statistique.	500
22 avr. — Décision n° 305/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au directeur de l'économie.	497	18 mai — Décision n° 407/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'agence de coopération culturelle et technique (AGE-COOP).	500
29 avr. — Décision n° 319/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'institut africain d'informatique (IAI) à Libreville.	497	18 mai — Décision n° 408/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du comité de coordination pour la libération de l'Afrique (C.C.L.A.).	500
5 mai — Décision n° 340/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	497	18 mai — Décision n° 409/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur.	501
5 mai — Décision n° 341/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	497	18 mai — Décision n° 410/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le développement de l'Afrique (FASNUDA).	501
5 mai — Décision n° 342/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au secrétaire général du cabinet du ministre de l'économie et des finances.	497	18 mai — Décision n° 411/MEF/FCS autorisant une subvention à la pouponnière de Tokoin.	501
5 mai — Décision n° 343/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur.	497	27 mai — Décision n° 435/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'environnement et du tourisme.	501
9 mai — Décision n° 344/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à l'ambassade du Togo à Lagos.	497	27 mai — Décision n° 436/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'union postale universelle (U.P.U.).	501
5 mai — Décision n° 345/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre délégué à la présidence de la République.	497	27 mai — Décision n° 437/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.).	501
5 mai — Décision n° 346/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre délégué à la présidence de la République.	497	27 mai — Décision n° 438/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au centre national d'études et de traitements informatiques (CENETI).	501
5 mai — Décision n° 348/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur.	498	27 mai — Décision n° 439/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	501
5 mai — Décision n° 349/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à la présidente de l'union nationale des femmes du Togo (UNFT).	498	27 mai — Décision n° 440/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'environnement et du tourisme.	502
5 mai — Décision n° 350/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	498	27 mai — Décision n° 441/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.	502
5 mai — Décision n° 351/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre des affaires étrangères et de la coopération.	498		
5 mai — Décision n° 352/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du fonds de garantie du conseil de l'entente.	498		

27 mai — Décision n° 442/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'équipement, des postes et télécommunications.	502	16 mars — Arrêté n° 135/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de Banassim Bahouloum.	508
27 mai — Décision n° 443/MEF/FCS portant autorisation d'une subvention à l'association togolaise de la recherche scientifique.	502	16 mars — Arrêté n° 136/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Doussevi Amenouko.	508
27 mai — Décision n° 444/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.	502	16 mars — Arrêté n° 137/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Mensah Alley Yawa.	509
27 mai — Décision n° 445/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à la direction des finances	502	17 mars — Arrêté n° 139/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Konyo Yaovi.	509
27 mai — Décision n° 446/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à la direction générale des affaires sociales.	502	17 mars — Arrêté n° 141/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amoussou Assou.	509
27 mai — Décision n° 447/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	502	17 mars — Arrêté n° 142/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kouma Agbessi Kalevo	509
27 mai — Décision n° 448/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à l'ambassadeur du Togo au Zaïre.	502	17 mars — Arrêté n° 143/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tamekloe Kutassi Zayini	510
27 mai — Décision n° 448/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'une somme à l'institut culturel africain	502	17 mars — Arrêté n° 145/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Assigbley Mawouegna	510
27 mai — Décision n° 450/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du conseil régional pour l'éducation et l'alphabétisation en Afrique (C.R.E.A.A.).	502	17 mars — Arrêté n° 146/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Panou Mensah (Pierre)	510
27 mai — Décision n° 451/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaire de Dakar (EISMV).	503	17 mars — Arrêté n° 147/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Amoussou Kohouéno Hadogbé, épouse Waklatsi.	510
27 mai — Décision n° 452/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre africain de management et de perfectionnement des cadres CAMPC.	503	17 mars — Arrêté n° 148/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kpéglo Komlan Agbélenko.	510
27 mai — Décision n° 453/MEF/FCS accordant une subvention au ministre de l'environnement et du tourisme	503	17 mars — Arrêté n° 149/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kabia Koffi.	511
27 mai — Décision n° 454/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre des affaires étrangères et de la coopération.	503	17 mars — Arrêté n° 150/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Kabasse Menaka Baforama, épouse Birrega.	511
Arrêté et décision portant nominations.	503	17 mars — Arrêté n° 151/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koudjonou Kuégah Foli Azangun.	511
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE		17 mars — Arrêté n° 152/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gassou Yao.	511
1987		17 mars — Arrêté n° 153 bis portant concession d'une pension de retraite à M. Sourma Gnargonga.	511
2 avr. — Arrêté n° 366/MTMP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	503	17 mars — Arrêté n° 154/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ephoevi-Ga Adadé Djemissi	512
15 mai — Arrêté n° 451/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	503	17 mars — Arrêté n° 155/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Agbam Tanang.	512
Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, détachements, constatation d'absences irrégulières, acceptation de démissions, révocations, suspension de fonctions, rappels à l'activité, arrêté rapporté portant licenciement et admission à la retraite.	404	17 mars — Arrêté n° 157/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Barcola Essobiyou.	512
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		17 mars — Arrêté n° 158/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Vouti Komi.	512
Arrêté portant nomination.	507	17 mars — Arrêté n° 162/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjanla Tchaou Mandafinada	512
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL		19 mars — Arrêté n° 163/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Adjam Kossi.	513
Arrêté portant nomination.	507	19 mars — Arrêté n° 164/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kedessim-Mango Toi Biyowoè	513
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME		19 mars — Arrêté n° 165/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tengue Tettegah Tété Dediha	513
Décision portant nomination:	508	19 mars — Arrêté n° 166/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Baféi Bafaka.	513
DIVERS		19 mars — Arrêté n° 167/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Aithnard Kodjovi (Paulin André).	514
1987		19 mars — Arrêté n° 168/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atchou-Dete Kodjovi.	514
16 mars — Arrêté n° 133/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Perlas Kokou Ati.	508	19 mars — Arrêté n° 169/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tagba Takou Padakpindouan	514
16 mars — Arrêté n° 134/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ago Bilim.	508	19 mars — Arrêté n° 170/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kouassi Komlan K. Mawuki	515
		19 mars — Arrêté n° 171/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gu Konu Komla Séméké	515
		19 mars — Arrêté n° 172/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Laré Bacco Boukari.	515
		19 mars — Arrêté n° 173/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nabigah Yenboaté Batinia	515
		19 mars — Arrêté n° 174/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Batanaoula Salma Katôma	516

19 mars — Arrêté n° 175/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Body Tèvi Edjito	516
19 mars — Arrêté n° 176/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dalouba Ounohon Gnanidi Téhentigma	516
19 mars — Arrêté n° 177/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Fumey Adjélévi Kafui, épouse Amaizo	516
19 mars — Arrêté n° 178/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Houmaly Koffi	516
19 mars — Arrêté n° 179/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gassou Anani Comian	516
19 mars — Arrêté n° 180/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kampo Poro	517
19 mars — Arrêté n° 181/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bitantem Napo Faré	517
23 mars — Arrêté n° 190 bis/MEF/CR portant concession d'une de retraite à Mme Zinsou Afavi, épouse M. Hundt	517
23 mars — Arrêté n° 191/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. Arouna Mama	517
23 mars — Arrêté n° 192/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. Gbenouga Dossah K. Adjavodou	517
23 mars — Arrêté n° 193/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbokpe Messan	518
23 mars — Arrêté n° 194/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbodjan Tèvi-Tsabi	518
23 mars — Arrêté n° 195/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Pinto Komlanvi	518
23 mars — Arrêté n° 196/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. Melessike Abina	518
24 mars — Arrêté n° 197/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ekue Kokou-Messan	519
24 mars — Arrêté n° 198/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Madonatcho Magnani	519
24 mars — Arrêté n° 199/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Birregah Mouzou Mudjum Katoba	519
27 mars — Arrêté n° 200/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Segbéaya Kwami	519
27 mars — Arrêté n° 201/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Johnson Abalovi	520
27 mars — Arrêté n° 204/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Tété Agbavodé	520
27 mars — Arrêté n° 206/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tekpah Alohoctey Afatsawo	520
27 mars — Arrêté n° 208/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbodan Tété	520
27 mars — Arrêté n° 210/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adaba Apédo Yaovi	520
27 mars — Arrêté n° 213/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kombaté Djakpaye	521
27 mars — Arrêté n° 214/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adade-Monloussi Tété Akakpe	521
27 mars — Arrêté n° 215/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Palouki Toï Pitékéyou	521
11 mai — Arrêté n° 276/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Assigley Mawouégná	521
12 mai — Arrêté n° 277/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Kali Laté	522
12 mai — Arrêté n° 278/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayi Ayitey Têko	522
12 mai — Arrêté n° 279/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Agblé Ahi Kodjo	522
12 mai — Arrêté n° 280/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lagnie Tchitchao	522
12 mai — Arrêté n° 281/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Awarka Kpakou	522
12 mai — Arrêté n° 283/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amagnoh Kwaku	523
12 mai — Arrêté n° 284/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Koffi Dovi	523

12 mai — Arrêté n° 285/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme de Meideros Afi	523
12 mai — Arrêté n° 286/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akpity-Akué Adoté Hoégnipomé	524
13 mai — Arrêté n° 287/MEF/DOM portant résiliation du permis d'occupation temporaire du domaine public du Lac à Agbodrafo (Préfecture des Lacs) accordé à M. Dossouvi ex-André par arrêté n° 373 MFEP/DOM du 20 novembre 1969	524
Arrêté n° 277/MEF/CR du 17 mai 1985 portant concession de pensions aux ayants-cause de Lawson Héchéli Tèvi (Martin) (Additif)	524
Arrêté n° 284/MEF/CR du 10 août 1976 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Télou Babaféyi (Rectificatif)	524
Arrêté portant approbation de rôle	524

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1987

13 avr. — Arrêté n° 32/MEN/RS portant autorisation provisoire d'ouverture d'école primaire privée laïque	525
--	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1987

1er avr. — Arrêté n° 6/MDR/DGDR/DEFA portant ouverture de concours	525
--	-----

MINISTÈRE DU PLAN ET DES MINES

1987

22 mai — Arrêté n° 9/MPM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Lomé, Avenue Jean Paul II par la société Mobil Oil Togo, sur l'immeuble du sieur Nutassey Wilolo Kokou Messan	525
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation)	526
Avis de perte de titres fonciers	530

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRÊTES ET DÉCISIONS

ARRÊTES ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Promotion

Arrêté n° 8/MDN du 1-4-87 — Les militaires dont les noms suivent en service dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 1 avril 1987.

INFANTERIE TOGOLAISE

*Au grade d'adjudant-chef**L'adjudant*

Ametepe Kwame, mle 0228 R S A

*Au grade d'adjudant**Les sergents/chefs*

Agbemadon Séwoudji, mle 1 108 R P C
 Assoumanou Fousséni, mle 0 640 R P C
 Todjro Kokou, mle 1 217 R P C
 Talle N. Sanda, mle 0 525 R P C
 Botcholi Toyi, mle 1 270 R S A
 Dogble Evelia, mle 2 196 2° R I A

*Au grade de sergent-chef**Les sergents*

Fiamor Anani, mle 1 776 R P C
 Teraou Sanboa, mle 2 072 R P C
 Kere Atina, mle 1 878 R G P
 Kpemissi Madidoma, mle 3 102 R G P
 Aloua Kpatcha, mle 0 664 R S A
 Paga Kpatcha, mle 0 583 R S A
 Amegah Kossi, mle 2 207 1° B I
 Adegnon Kokou, mle 0 301 2° B M
 Tcharie E. Baoubadi, mle 2 285 F I R
 Edoh Yao, mle 1 524 C N I
 Bamali Yom, mle 1 590 C N I
 Kouagou Osséta, mle 0 294 2° R I A
 Gnado Tchamdja, mle 0 926 2° R I A
 Horou Tchao, mle 0 696 Douane
 Idrissou Moussa, mle 1 985 R P C

*Au grade de sergent**Les caporaux et caporaux/chefs*

Agba Koubonou, mle 1 569 C M T
 Kouakou Kouami, mle 1 792 E M G
 Fale Koffi, mle 1 866 R S A
 Padina Tcha, mle 2 631 R S A
 Dekpo Kokou, mle 2 233 R S A
 Tagba Atibodi, mle 3 962 R P C
 Kpeto Amé, mle 3 513 R P C
 Nouledo Agbo, mle 3 530 R P C
 Kpohou Tcha, mle 2 577 R G P
 Kpiki Koudouyé, mle 2 579 R G P
 Badanassirou Tchao, mle 1 952 2° B M
 Afan Kodjo, mle 2 218 2° B M
 Tabalori Koffi, mle 4 490 2° B M
 Amoulou K. Kpanou, mle 0 865 1° B I
 Sewonou Kokou, mle 2 281 F I R
 Konou K. Sénah, mle 4 234 F I R
 Tchokpoue Agbéko, mle 4 260 F I R
 Viagbo Kodjo, mle 1 057 2° R I A
 Apetcho Agbénowossi, mle 4 195 2° R I A
 Koledji Kossi, mle 2 365 2° R I A
 Padasse Akoudi, mle 1 322 C N I
 Awougnon Komi, mle 1 764 R S A
 Chaoussi Aliassou, mle 4 347 R S A
 Baka Makpalélon, mle 4 311 R S A
 Kolani Kokou, mle 4 558 R P C

Kouyawa Sim, mle 1 988 R P C
 Botchonasse Atafaïbou, mle 3 725 R P C
 N'Tchabe Mabani, mle 3 880 R P C
 Tada Bakoubadi, mle 2 679 R G P
 Tchimpbiadja Mintré, mle 2 751 R G P
 Djeri Kodjo, mle 4 824 R S A

*Au grade de caporal-chef**Les caporaux*

Bedeyele Ouro Loga, mle 4 329 F I R
 Abdoulaye Adam, mle 4 265 F I R
 Frindje Kassim, mle 1 704 R P C
 Akakpo Dométo, mle 4 119 R P C
 Yaya Gountante, mle 4 978 R S A
 Atonda Oléssi, mle 2 412 R G P
 Kembe Koutimba, mle 3 171 R G P
 Bom Djassibé, mle 1 010 2° R I A
 Kpegouni Badana, mle 4 423 F I R
 Atchouvi Kassafouné, mle 2 316 F I R

*Au grade de caporal**Les soldats*

Awesso Pakanne, mle 4 354 1° B I
 Falome Fantchéde, mle 4 222 1° B I
 Womboure Komna, mle 4 536 F I R
 Kpanborga Komlan, mle 4 867 R S A
 Apedjinou Kodjo, mle 4 618 R S A
 Messan Ekoué, mle 4 658 E M G
 Assogba Abalo, mle 3 478 R P C
 Hagnonou Hatoto, mle 3 581 R P C
 Siya Matékoum, mle 4 039 R P C
 Fiadewonou Kossigan, mle 4 720 2° R I A
 Akara Molo, mle 5 250 2° R I A
 Badema Agbagao, mle 4 313 2° R I A
 Aregba Ayao, mle 2 202 R G P
 Paga Yao, mle 3 147 R G P
 Adamou Ouro Nilé, mle 1 842 2° B M
 Konso Parounam, mle 6 653 2e B M
 Kombate Paakhi, mle 5 472 1° B I
 Kolombia Mahoumba, mle 5 543 1° B I
 Tairou Fousséni, mle 7 468 F I R
 Batoma Morima, mle 7 326 F I R
 Edjade Ali, mle 5 300 R S A
 Pekelissa Hodabalo, mle 5 474 R S A
 Ossa Yao, mle 5 797 R S A
 Yakinambe Komna, mle 7 558 2° R I A
 Adam Tairou, mle 6 313 2° R I A

*A l'emploi de 1re classe**2e classe*

Issa Moussa, mle 6 122 Douane
 Kalabou Kpatcha, mle 4 148 2° R I A
 Kigalo Dodine, mle 2 549 2° R I A
 Attisso Yao, mle 2 305 2° R I A
 Naya Nandja, mle 1 381 2° R I A
 Afidegnon Messan, mle 2 810 2° R I A
 Tchagbele Yourouma, mle 6 903 R P C
 Takouda Pessé, mle 6 943 R P C
 Bodjona Bakpanadon, mle 5 518 R P C
 Kabou Kpatcha, mle 5 601 R P C
 Katanga Agata, mle 3 795 R P C

Tcheleke Atchia, mle 3 948 R P C
 Ahadji Yao, mle 5 694 R P C
 Atakora Matayassi, mle 5 267 R P C
 Gbati Gnandi, mle 5 894 R P C
 Balouki Komlan, mle 2 882 R G P
 Yele Blagzam, mle 2 929 R G P
 Tonkaguida N'Damnoga, mle 3 205 R G P
 Boeli Lamanguiba, mle 4 552 R G P
 Arreis Allèm, mle 3 229 R G P
 Binala N'Guerkouba, mle 3 030 R G P
 Tchedre Kondi, mle 3 174 R G P
 Angama Kodjo, mle 3 357 R G P
 Soukoum Akata, mle 2 847 R G P
 Tchagnirou S. Ouro Djéri, mle 7 478 R S A
 Dadja Posoli, mle 7 220 R S A
 Djembou Komlan, mle 5 458 R S A
 Benewai Tchara, mle 6 488 R S A
 Kitimboua Wendana, mle 6 621 R S A
 Trabara Andani, mle 7 073 R S A
 N'Welegni N'Gnila, mle 7 548 F I R
 Bang'Na Sadamba, mle 7 322 F I R
 Dzikpo Essè, mle 7 157 F I R
 Tagba Wassibou, mle 7 466 F I R
 Patchidi Makaï, mle 7 448 F I R
 Glé Komlan, mle 7 230 F I R
 Saibou Daouda, mle 7 453 F I R
 Bogdi Bambo, mle 7 512 F I R
 Alassani Tchazodi, mle 7 289 F I R
 Minza Tchindié, mle 5 643 R P C
 Alandja Namaho, mle 5 551 R P C
 Agbegnan Kokou, mle 3 550 R P C
 Tchalla Yao, mle 5 806 R P C
 Tomdjana Kpatcha, mle 3 542 R P C
 Beyerim Yaya, mle 6 212 R P C
 Assih Ahéyissim, mle 6 374 R P C
 Hodor Kodjo, mle 6 237 R P C
 Nawanou Bouraïma, mle 7 052 E M G
 Limazie Kokou, mle 6 707 Douane
 Walla Tchadéi, mle 6 969 Douane

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

Au grade d'adjudant

Le sergent/chef

Akuto Kwadjo, mle 4 627

Au grade de sergent-chef

Les sergents

Ouro-Koura Agoro, mle 5 003

Assindo Koffi, mle 4 587

Ametsi Attisso, mle 4 616

Au grade de sergent

Les caporaux/chefs

Odjo Adjoda, mle 5 022

Klu Améwu, mle 5 073

Gadigbe Kossi, mle 5 083

Soumani Soulémane, mle 5 503

Au grade de caporal-chef

Les caporaux

Koffi Bouloumé, mle 2 828

Nyakpo Kwami, mle 5 561

Au grade de caporal

Le soldat

Kelewou Agossi, mle 5 328

A l'emploi de 1re classe

2e classe

Alassani Saïbou, mle 7 211

Agнала Essodina, mle 6 336

MARINE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade de maître (Sergent-chef)

Second-maître

Pataka Pohognaki, mle 1 029

Au grade de second-maître (Sergent)

Q. M. 1

Taguene Guemogessa, mle 3 406

Au grade de Q. M. 1 (Caporal-chef)

Q. M. 2

Fonou Kokouma, mle 5 097

Au grade de Q. M. 2 (Caporal)

Matelots

Ayim Guedou, mle 6 200

Bayamina Dibalao, mle 6 482

A l'emploi de 1re classe

2e classe

Agbodji Ganke, mle 7 124

Sakou Ahourato, mle 7 551

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

M. D. L./chef

N'Sonou Waré. Atchia, mle 483

Au grade de maréchal des logis-chef

M. D. L.

Komedja K. Xolako, mle 759

Kataka K. Hégra, mle 754

Edjare Atakora, mle 885

Au grade de maréchal des logis

G. A. 1^o classe

Mamah Tikina N'Gohoum, mle 915

Attikpo Kokou, mle 719

Achabore Tchein, mle 937

Tene Gbessou, mle 1 056

Togbe Koffi Awunon, mle 949

Nandja Awandé, mle 688

Affo Kossi, mle 960

Djakpa Souléman, mle 882

Akpeli Térroua, mle 964

Blama Toto, mle 726

Au grade de gendarme adjoint de 1re classe

G. A. 2^o classe

Apedoh Komi, mle 1 146

Boukari Bafit-Béyi, mle 1 165

**MUSIQUE PRINCIPALE DES
FORCES ARMEES TOGOLAISES**

Au grade d'adjudant-musicien

Sergent/chef musicien

Zoumaro Napo, mle 101/M

Au grade de sergent-chef musicien

Sergent/musicien

Bayale Yempa, mle 111/M

Au grade de sergent-musicien

Caporal/musicien

Dedo K. Mawuli, mle 193/M

Au grade de caporal-musicien

Soldats/musiciens

Mitigmsagou Koufoma, mle 213/M

Balinga Houriya, mle 204/M

Amah Messan, mle 170/M

**Suspension d'un membre de l'ordre du Mono
et des ordres nationaux étrangers**

Arrêté n° 12/PR/MDN du 4-5-87 — Est suspendu de l'Ordre du Mono, le chef de bataillon Fiaty Komlan, officier de l'Ordre du Mono, coupable d'un acte contraire à l'Honneur.

Le chef de bataillon Fiaty Komlan est, en conséquence, suspendu des ordres nationaux étrangers dont les décorations lui ont été conférées.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Agréments des membres de conseils d'administration

Arrêté n° 32/INT-SG-APA-PC du 23 avril 1987 — Sont agréés en qualité de membres du conseil d'administration, chargés de la gestion des biens de l'institut des frères des écoles chrétiennes du Togo :

Président :

Frère Manuel Plumed Plumed

Vice-président :

Frère Enrique Cepero Milian

Membres :

Frère Juan-José Tamburini Azori

Frère Jaime Marcos Fernandez

Frère Manuel Gil Arnaiz.

Arrêté n° 33/INT-SG-APA-PC du 23 avril 1987 — Sont agréés en qualité de membres du conseil d'administration, chargés de la gestion des

biens de l'association des baptistes pour l'évangélisation mondiale (Mission A B W E) au Togo :

Président :

Pasteur Timothy Matchett

Membres :

Pasteur Stephen Anderson

Pasteur Philip Mc Millen

Pasteur Kokou Togbe-Wonyo

Nomination

Arrêté n° 39/INT-CAB du 20-5-87 — Hop-Afemusui Kokou Mawusse, officier de police principal, nouvellement affecté au cabinet du ministre de l'intérieur, est nommé chef de service du bureau d'études et de liaison de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur en remplacement de M. N'Soukpoe T. Kodjo, remis à la disposition du directeur de la sûreté nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 252/MEF/DF du 15-4-87 — Est autorisé le paiement au profit de M. Heinz Fahrenkrog-Petersen, de la somme de soixante deux millions deux cent quarante quatre mille neuf cents (62 244 900) francs CFA, représentant le solde des travaux exécutés pour le compte de l'université du Bénin.

Cette somme sera mandatée en deux tranches égales de trente et un millions cent vingt deux mille quatre cent cinquante (31 122 450) francs CFA chacune et virée au compte 3201452495, ouvert dans les écritures de l'U T B Lomé, suivant les échéances ci-après mentionnées :

1re tranche fin mars 1987

2e tranche fin octobre 1987.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99, (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 253/MEF/FCS du 15-4-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cent trente quatre millions cinq cent vingt mille (134 520 000) francs CFA, représentant la contribution financière de l'Etat au budget de fonctionnement du centre national de perfectionnement professionnel (C N P P) à Lomé au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée par tranche trimestrielles de trente trois millions six cent trente mille (33 630 000) francs CFA, et virée au compte bancaire n° 60 114, ouvert à l'union togolaise de banque (U T B) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 259/MEF/M du 16-4-87 — Est autorisé le paiement de la somme de trois cent quarante sept mille cent (347 100) francs CFA au profit de M. Afan Sodokpo Emougou, adjudant-chef des F A T camp R I T Lomé pour la location de son immeuble sis à Ountivou (Atakpamé) pour abriter le service des douanes pendant la période du 1er décembre 1985 au 31 décembre 1986 au taux de 26 700 francs par mois.

La dépense est imputable au budget général, section 07, chapitre 61, article 07, sous article 22, paragraphe 62, gestion 1987 et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 261/MEF/FCS du 17-4-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du service de gestion de la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles, soit trente sept millions cinq cent mille (37 500 000) francs CFA et virée au compte n° 143, ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé.

Le dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 264/MEF/FCS du 20-4-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du secrétariat de l'Union Nationale des Femmes du Togo (UNFT) au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles, soit deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA et virée au compte n° 14 797-78, ouvert auprès de la B T C I à Lomé.

Le dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloquages de crédits

Décision n° 270/MEF/DCO du 20-4-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural, un crédit spécial de deux millions (2 000 000) de francs CFA pour lui permettre de couvrir les frais d'organisation à Lomé du 23 mars au 3 avril 1987 de deux rencontres internationales sur la lutte contre la trypanosomiase.

Le dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales).

Décision n° 277/MEF/DCO du 22-4-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de trois millions deux cent quatre vingt onze mille (3 291 000) francs CFA, afin de permettre à l'équipe nationale de participer au tournoi de football de la zone III du conseil supérieur du sport en Afrique.

Le dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 278/MEF/DCO du 22-4-87 — Il est mis à la disposition du ministre, délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information, un crédit d'un montant de trois millions cent cinquante deux mille quatre cent trente cinq (3 152 435) francs CFA, pour le règlement de la facture de l'entreprise togolaise des constructeurs professionnels (ETOCOP).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des gestions antérieures).

Décision n° 283/MEF/FCS du 22-4-87 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du secrétariat de la Jeunesse du Rassemblement du Peuple Togolais (J R P T) au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles, soit cinq millions (5 000 000) de francs CFA et virée au compte n° 50 115 U T B - Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 284/MEF/DCO du 22-4-87 — Il est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique, un crédit de quatre millions huit cent cinquante et un mille trois cent vingt sept (4 851 327) francs CFA, pour couvrir les dépenses des différents concours nationaux.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 285/MEF/DCO du 22-4-87 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur général pour le compte de la direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi, un crédit de sept millions cinq cent mille (7 500 000) francs CFA, pour servir aux

dépenses de contrôle de la position d'activité de tous les agents rémunérés sur le budget général, les budgets des organismes para-publics et les budgets des collectivités locales.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 00412, ouvert au trésor public au nom de la DGIPE.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 287/MEF/FCS du 22-4-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cent seize millions soixante dix neuf mille cent quatre vingt quinze (116 079 195) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au budget de fonctionnement de l'ASECNA au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles et virée au compte n° 3170014240, ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé au nom dudit organisme suivant détaille ci-après :

- 1er trimestre 29 019 799
- 2e trimestre 29 019 799
- 3e trimestre 29 019 799
- 4e trimestre 29 019 798.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 288/MEF/FCS du 22-4-87 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions (7 000 000) de francs CFA, représentant une aide financière exceptionnelle allouée au centre régional des Nations-Unies pour la paix et le désarmement en Afrique.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 903063213 01 67, ouvert auprès de la BTCTI 169 Bd du 13 Janvier - Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (rubrique contributions imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 289/MEF/FCS du 22-4-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement de la trésorerie générale du RPT, au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles, soit deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs et virée au compte n° 012, ouvert auprès du trésor-public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 290/MEF/DCO du 22-4-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique un crédit de un million trois cent quarante cinq mille huit cent soixante dix (1 345 870) francs CFA, pour lui permettre de régler les factures relatives aux frais d'hébergement des membres des jurys du concours d'agrégation de médecine qui s'est tenu à Lomé du 31 octobre au 11 novembre 1986.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 291/MEF/FCS du 22-4-87 — Il est autorisé le paiement de la somme de trente sept millions six cent soixante et un mille sept cent soixante six (37 661 766) francs CFA, soit l'équivalent de 120 710,79 dollars E U, représentant le reliquat de la contribution de notre pays au budget ordinaire de l'organisation de l'unité africaine (O UA) pour l'année 1986-1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 002, ouvert à la banque commerciale d'Ethiopie à Addis-Abeba.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 292/MEF/FCS du 22-4-87 — Est autorisé le paiement de la somme de un milliard quatre sept millions sept cent trente quatre mille (1 047 734 000) francs CFA, représentant le versement patronal à la caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de deux cent soixante et un millions neuf cent trente trois mille cinq cents (261 933 500) francs CFA, et virée au compte n° 177, ouvert au trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 81, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 293/MEF/DCO du 22-4-87 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur un crédit de un milliard cent soixante neuf millions cent quatre vingt douze mille (1 169 192 000) francs CFA, au titre des frais d'entretien des avions présidentiels et des salaires des pilotes.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 05-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 294/MEF/DCO du 22-4-87 — Il est mis à la disposition du préfet de l'Oti, un crédit d'un montant de sept cent vingt mille (720 000) francs CFA, pour couvrir les frais d'assistance des hôtes du gouvernement togolais au cours de l'année 1987.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Subventions

Décision n° 295/MEF/FCS du 22-4-77 — Une subvention de trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA, est accordée à l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO), pour son budget de fonctionnement au titre de l'année 1987, conformément aux dispositions de l'art. 4 du décret n° 75-2 du 2 janvier 1975.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de quatre vingt sept millions cinq cent mille (87 500 000) francs CFA et virée au compte n° 89, ouvert auprès du trésorier-public au nom de l'établissement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 296/MEF/DCO du 22-4-87 — Il est mis à la disposition du ministre, délégué à la Présidence, chargé de l'information, un crédit spécial d'un montant de trois millions neuf cent mille (3 900 000) francs CFA, pour lui permettre de faire face au frais occasionnés par une hausse du tarif du service général de l'informations mondiales des agences de presse A. F. P. et Reuters

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues diverses).

Décision n° 297/MEF/FCS du 22-4-87 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurances (G T A) de la somme de un million cinq mille (1 005 000) francs CFA, représentant le montant de la provisionnelle d'assurances individuelles — Accidents «Groupe» Police n° 5 076, suivant avenant n° 62 942/20 pour une période d'un an allant du 1er juin 1986 au 31 mai 1987 inclus.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 001761-95, ouvert à la B T C I Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 298/MEF/DCO du 22-4-87 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit spécial de sept millions (7 000 000) de francs CFA, destiné à couvrir le reliquat des frais d'édition du code des impôts à l'Editogo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 299/MEF/DCO du 22-4-87 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération, un crédit de sept cent onze mille trois cent soixante (711.360) francs CFA, pour permettre à l'ambassade du Togo à Moscou de régler les frais de scolarité du trimestre au deux enfants du deuxième secrétaire de l'ambassade.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 300/MEF/DCO du 22-4-87 — Il est mis à la disposition de la direction de la recherche scientifique, un crédit de dix sept millions (17 000 000) de francs CFA, pour son fonctionnement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 301/MEF/FCS du 22-4-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du Secrétariat de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (C N T T), au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles, soit deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, et virée au compte n° 50 127 U T B - Lomé, ouvert au nom de la C N T T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 302/MEF/DCO du 22-4-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique pour le compte du proviseur du Lycée de Tokoin, un crédit de un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, pour lui permettre de faire face aux frais d'organisation du déplacement de ses élèves à Niamey du 17 au 25 mars 1987 dans le cadre des échanges culturels entre les deux pays.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 303/MEF/DCO du 22-4-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de deux millions huit cent quarante trois mille cinq cents (2 843 500) francs CFA, pour permettre à l'équipe nationale de basketball de participer aux éliminatoires des jeux africains de Nairobi qui se tiendront du 13 au 22 mars 1987 à Lagos.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 304/MEF/DCO du 22-4-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de neuf cent quatre vingt seize mille sept cent quinze (996 715) francs CFA, pour effectuer certains travaux de stade de football de Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 305/MEF/DCO du 22-4-87 — Il est mis à la disposition du directeur de l'économie, un crédit spécial d'un montant de trois cent soixante et un mille (361 000) francs CFA, pour lui permettre d'honorer le contrat d'entretien de photocopieur et d'acquérir les fournitures nécessaires.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 319/MEF/FCS du 29-4-87 — Est autorisé le paiement de la somme de trente deux millions quatre cent treize mille deux cent quatre vingt douze (32 413 292) francs CFA, représentant la quote-part contributive du Togo au titre de l'année 1986-1987 au budget de l'Institut Africain d'Informatique I A I, BP 2 263 (Libreville - Gabon).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 564501/00, domicilié auprès de l'Union Gabonaise de Banque (U G B) à Libreville.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 340/MEF/DCO du 5-5-87 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit spécial d'un montant de cent soixante trois millions cinq cent cinquante trois mille six cent neuf (163 553 609) francs CFA, pour servir à dédommager les propriétaires expropriés de la zone ouest du camp R I T (2e tranche).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 341/MEF/DCO du 5-5-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de six millions six cent trente cinq mille cinq cents (6 635 500) francs CFA, pour per-

mettre aux équipes nationales de volleyball et de handball de participer aux éliminatoires des jeux africains de Nairobi.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 342/MEF/DCO du 5-5-87 — Il est mis à la disposition du secrétaire général du cabinet du ministre de l'économie et des finances, un crédit spécial d'un montant de neuf cent trente et un mille trois cent cinq (931 305) francs CFA, afin de lui permettre de couvrir l'excédent des frais d'imprimerie et de carburant.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provisions pour la régularisation des gestions antérieures).

Décision n° 343/MEF/DCO du 5-5-87 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur général, un crédit de dix neuf millions huit cent mille (19 800 000) francs CFA en vue de régler, à la société SEPRODIS, les factures relatives à la livraison à la Présidence de la République de 8 000 cartes de vœux et 8 000 enveloppes de luxes.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 344/MEF/DCO du 5-5-87 — Il est mis à la disposition de l'ambassade du Togo à Lagos, un crédit de six millions (6 000 000) de francs CFA, pour lui permettre d'effectuer des travaux de réfection.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 345/MEF/DCO du 5-5-87 — Il est mis à la disposition du ministre, délégué à la Présidence de la République, un crédit d'un montant de trois millions cinquante huit mille cent seize (3 058 116) francs CFA, pour le remboursement à l'ambassade de Moscou des frais engagés lors de la visite du président de la République en octobre 1984 en Yougoslavie.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 346/MEF/DCO du 5-5-87 — Il est mis à la disposition du ministre, délégué à la Présidence de la République, un crédit d'un montant de quinze millions (15 000 000) de francs CFA, pour l'achat de l'équipement, du matériel et diverses dépenses destinées au service de sécurité de la Présidence de la République.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 348/MEF/DCO du 5-5-87 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit spécial d'un montant de vingt millions six cent trente cinq mille neuf cent trente deux (20 635 932) francs CFA, correspondant à 52 000 unités de compte pour le règlement en faveur de la banque africaine de Développement de la cinquième tranche des actions souscrites par notre pays au titre de la résolution 06/79.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues diverses) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 349/MEF/DCO du 5-5-87 — Il est mis à la disposition de la présidente de l'Union Nationale des Femmes du Togo (UNFT), un crédit de un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, pour couvrir les frais d'organisation du congrès de l'UNFT qui s'est tenu les 3 et 4 mars 1987 à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 350/MEF/DCO du 5-5-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de vingt mille huit cent cinquante cinq (20 855) francs CFA, pour le remboursement des frais pharmaceutiques au profit de M. Evans William, entraîneur de l'équipe nationale de football, conformément à son contrat d'engagement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 351/MEF/DCO du 5-5-77 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération, un crédit de deux mille cinquante six cents (2 506) dollars des Etats-Unis (\$ US 2 050), soit six cent soixante seize mille cinq cents (676 500) francs CFA, pour les dépenses prises en charge pour la délégation togolaise à la 45e session ordinaire du conseil des ministres des affaires étrangères de l'O U A.

Cette somme sera mandatée au profit de M. le trésorier-payeur pour régularisation.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 352/MEF/FCS du 5-5-87 — Est autorisé le paiement de la somme de quarante deux millions (42 000 000) de francs CFA, représentant la contribution de notre pays au budget du fonds de garantie du conseil de l'Entente au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 096 952-179, domicilié à la banque Indosuez 9, rue Louis Murat 75 384 - Paris Cedex 08 (France).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 354/MEF/DCO du 5-5-87 — Il est mis à la disposition du directeur de l'enseignement technique, un crédit de douze millions (12 000 000) de francs CFA, pour l'organisation des examens techniques de fin d'année.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 359/MEF/FCS du 6-5-87 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre vingt trois millions neuf cent vingt neuf mille six cent quatre vingt dix sept (83 929 697) francs CFA, soit l'équivalent de 213 920,28 unités de compte UC, représentant les contributions de notre pays au budget de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) P M B 12 745 Lagos au titre des années :

1987 - Contribution annuelle	192 024	UC soit	75 338 888,18	F CFA
1986 - Reliquat sur contribution	21 896,28	UC soit	8 590 808,39	F CFA
			<u>213 920,28</u>	<u>83 929 697</u>
			UC	F CFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 600 005 V, ouvert à la BIA O - Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 360/MEF/FCS du 6-4-87 — Est autorisé le paiement de la somme de quatorze millions vingt mille soixante dix neuf (14 020 079) francs CFA, représentant la contribution de notre pays au budget du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) pour l'année 1986-1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 280 014 X, ouvert à la BIE à Ouagadougou (B.F.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 361/MEF/DCO du 6-5-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de six cent quarante trois mille cinq cents (643 500) francs CFA, pour la campagne de sensibilisation des personnels de la santé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987 de la façon suivante :

Frais d'hébergement 500 000 F CFA section 23-11-00-00-13

Carburant 143 500 F CFA section 07-62-07-00-99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 362/MEF/DCO du 6-5-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme, un crédit spécial d'un montant de deux cent mille (200 000) francs CFA, pour lui permettre de couvrir les frais d'hébergement et de restauration.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 39, chapitre 11, article 00-00, paragraphe 13 (frais de déplacement).

Décision n° 363/MEF/DCO du 6-5-87 — Il est mis à la disposition de la direction de l'apprentissage et de la formation professionnelle, un crédit de six millions quatre cent cinquante quatre mille (6 454 000) francs CFA, pour son fonctionnement et l'organisation de l'examen du certificat de fin d'apprentissage.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision interministérielle n° 381/MEF/MENRS/METFP du 12-5-87 — Une subvention de trois cent millions de francs CFA (300 000 000) F CFA répartie conformément au tableau annexé à la présente décision, est accordée aux établissements de l'enseignement confessionnel des deuxième et troisième degrés pour l'année scolaire 1986-1987.

Le montant de la subvention ainsi répartie sera mandaté par trimestre au profit des directeurs et directrices des établissements concernés.

La dépense est imputable sur le budget général, section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65.

REPARTITION DE LA SUBVENTION
AUX ETABLISSEMENTS DES 2^e ET 3^e
DEGRES CONFESIONNELS

Etablissements	Montant de la subvention
I — CATHOLIQUES	
1 — Collège Saint Joseph	25 891 005
2 — CEG Monseigneur Cessou	9 710 110
3 — CEG Monseigneur Strebler	13 857 300
4 — CEG N. D. Sacré-Cœur Lomé	6 170 785
5 — Inst. Secondaire N. D. A. Lomé	11 833 705

6 — CEG Sacré-Cœur Adjido	3 181 460
7 — CEG N. D. du Lac Togoville	5 662 920
8 — Collège St Augustin Togoville	9 910 110
9 — Collège SS. Pierre et Paul Aného	7 078 650
10 — CEG Catholique de Kouvé	5 662 920
11 — Collège Christ-Roi de Kouvé	7 078 650
12 — CEG St Pie X Tsévié	6 370 785
13 — CEG Christ-Roi Assahoun	3 181 520
14 — CEG N. D. Assomption Notsé	2 831 460
15 — CEG Polyvalent de Kloto	6 370 785
16 — CEG de Kouma-Bala Kloto	3 181 460
17 — CEG Jean-Baptiste Rimle Agou	7 078 650
18 — CEG St Vincent de Paul Kutukpa	2 831 460
19 — Collège St Jean-Bosco Tomégbé	5 662 920
20 — Collège N. D. d'Afrique Atakpamé	10 617 975
21 — Collège Saint Albert Atakpamé	10 617 975
22 — CEG de la Paix Sotouboua	5 662 920
23 — CEG Assomption Sokodé	5 662 920
24 — Collège Adèle Lama-Kara	4 247 190
25 — CEG Mo-Fant Dapaong	4 247 190
26 — Lycée Ste Marie Assomption Sokodé	7 786 515
27 — Collège Chaminade Lama-Kara	12 741 570
28 — Collège St Esprit Kpalimé	7 078 650
29 — Inst. Techn. N. D. E. - Lomé	7 586 515
30 — Inst. Techn. Assomption Sokodé	9 910 110
31 — C. E. M. de Sotouboua	2 123 595
32 — C. E. M. N D A de Sokodé	2 123 595
33 — C. E. M. de Lama-Kara	2 123 595
34 — C. E. M. Bassar	2 123 595
35 — C. E. M. de Siou (Niamtougou)	2 123 595
36 — CEG Minyanou d'Anyrokopé	3 181 460
37 — Collège St Athanase de Dapaong	8 494 380

II — PROTESTANTS

38 — Collège Protestant de Lomé	27 324 776
39 — Collège Protestant de Kpalimé	11 702 899
40 — Collège Protestant d'Aného	5 709 656
41 — Collège Protestant de Tado	3 262 669

TOTAL 300 000 000

Décision n° 385/MEF/FCS du 13-5-87 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurances (G T A), de la somme de trois millions quatre vingt seize mille sept cent quarante cinq (3 096 745) francs CFA, représentant le montant de la prime de régularisation d'Assurance « Individuelle — Groupe » Police n° 5 076 suivant Avenant n° 63 248/21 pour une période d'une année, allant du 1 juin 1985 au 31 mai 1986, inclus souscrite par l'Etat togolais pour couvrir ses agents en mission.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 550 147, ouvert à la B T C I — Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 386/MEF/FCS du 13-5-87 — Est autorisé le paiement de la somme de un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, représentant le crédit mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme pour permettre au Togo de participer au 12e congrès exposition de l'Africa Travel Association (ATA) qui se déroulera à Doula (Cameroun) du 26 avril au 1er mai 1987.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou, régisseur de l'office national togolais du tourisme qui est tenu de fournir, dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général, du Togo, les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 43, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 387/MEF/FCS du 13-5-87 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent soixante trois millions (263 000 000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget du Rassemblement du Peuple Togolais (Lomé et Kara), dans les conditions suivantes :

Fonctionnement	150 000 000
Divers	16 000 000
Pièces de rechanges et autres	12 000 000
Secrétariat du R P T	40 000 000
Dépenses communes	45 000 000
	<hr/>
	263 000 000

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles, soit soixante cinq millions sept cent cinquante mille (65 750 000) francs CFA et virée au compte n° 011, ouvert auprès du trésor - public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 388/MEF/DCO du 13-5-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de huit cent mille (800 000) francs CFA, pour permettre le déplacement de l'équipe médicale chinoise basée au centre hospitalier régional de Kara.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 389/MEF/DCO du 13-5-87 — Il est mis à la disposition du ministre du plan et des mines, un crédit spécial d'un montant de neuf cent huit mille huit cent quatre vingts (908 880) francs CFA, en vue du règlement des diverses factures au profit des établissements suivants :

Hôtel le Lac	24 075 F CFA
Restaurant la Piroque	74 400 F CFA
Hôtel du 2 Février	810 405 F CFA

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 390/MEF/FCS du 14-5-87 — Une subvention de dix millions (10 000 000) de francs CFA, est accordée aux comités de langues nationales dans les conditions suivantes :

Comité de langue kabyè	5 000 000
Comité de langue éwé	5 000 000
	<hr/>
Total	10 000 000

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles, soit deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA à chacun des deux comités et virée aux comptes n°s 167 et 173, ouverts au trésor public, respectivement aux noms des comités de langues kabyè et éwé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 406/MEF/DCO du 18-5-87 — Il est mis à la disposition de la direction de la statistique, un crédit de neuf millions neuf cent quarante quatre mille trois cent quarante cinq (9 944 345) francs CFA, pour l'entretien et le nettoyage de l'immeuble qui abrite cette direction et le centre national d'études et de traitements informatiques (CENETI).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 407/MEF/FCS du 18-5-87 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions sept cent quatre vingt sept mille sept cents (7 787 700) francs CFA, représentant la contribution de notre pays au budget de l'agence de coopération, culturelle et technique (AGE-COOP) pour l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 35 160 001 U, ouvert à la BIAO, sise à 9, Avenue de Messine 75008 Paris (France).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 408/MEF/FCS du 18-5-87 — Est autorisé le paiement de la somme de quinze millions (15 000 000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du comité de coordination pour la

libération de l'Afrique (C C L A), B. P. 1 767 à Dar-es-Salaam au titre de l'année 1986-1987 et un acompte sur nos arriérés de contributions.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire Special Fund Account n° 1 OUA Liberation Committee National Bank of Commerce P. O. Box 9 031 — Dar-es-Salaam (Tanzanie).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 409/MEF/DCO du 18-5-87 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit spécial d'un montant de trois cent quatre vingt mille (380 000) francs CFA, pour servir au paiement du complément de frais de mission aux participants aux réunions statutaires de la CEDEAO à Lagos du 16 au 30-11-1986.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 410/MEF/FCS du 18-5-87 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions trente mille (3 030 000), francs CFA, soit l'équivalent de dix mille (10 000) dollars E.U., représentant la contribution volontaire du Togo au fonds d'affectation spéciale des Nations-Unies, pour le développement de l'Afrique (FASNUDA) pour l'année 1986-1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de la CEA n° 015-001 601, ouvert à Chemical Bank United Nations Branch New-York N. Y. 10 017 (U.S.A.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 411/MEF/FCS du 18-5-87 — Une subvention de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, est accordée à la pouponnière de Tokoin, pour son fonctionnement au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31 300-200-41, ouvert à l'union togolaise de banque UTB Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 23, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 435/MEF/DCO du 27-5-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme, un crédit spécial de neuf millions deux cent quatre vingt mille (9 280 000) francs CFA, pour le règlement des factures relatives à des commandes de photos du chef de l'Etat au studio Dégbava.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 436/MEF/FCS du 27-5-87 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions huit cent soixante quatre mille (2 864 000) francs CFA, soit l'équivalent de 14 320 francs Suisses, représentant la quote-part contributive du Togo au budget de l'union postale universelle (U P U), Case postale n° 3 000 Berne 15 (Suisse).

Cette somme sera mandatée et virée au C.C.P. n° 30-820-4 à Berne Suisse.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 437/MEF/Mat du 27-5-87 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions six cent mille (2 600 000) francs CFA, au profit de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C N S S) Département Immobilier, demeurant à Lomé pour la location de ses villas type A7 (2e tranche) type C1/17 (3e tranche) type B3/2 (1re tranche) contrats à titre provisoire n° 72, 73 et 74 du 5 février 1986, sises à la C N S S, route d'Atakpamé à Lomé, pour servir de logement à la délégation française, pendant la période du 1er décembre 1985 au 31 décembre 1986 au taux respectivement de 45 000 francs, 90 000 francs et 65 000 francs par mois.

La dépense est imputable sur le budget général, section 07-61-07-22-62, gestion 1987 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Le montant est à virer au compte n° 36 280005-Y, ouvert à la B I A O - Lomé au nom de la bénéficiaire, ci-dessus indiquée.

Décision n° 438/MEF/DCO du 27-5-87 — Il est mis à la disposition du centre national d'études et de traitements informatiques (C E N E T I), un crédit de vingt millions (20 000 000) de francs CFA, pour ses besoins en listing-ordinateur.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 439/MEF/DCO du 27-5-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de un million cinq cent vingt deux mille cent quarante quatre (1 522 144) francs CFA, pour le règlement des factures de 1985.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 440/MEF/DCO du 27-5-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme, un crédit de deux millions cinq cent quatre vingt douze mille (2 592 000) francs CFA, pour les dépenses de fonctionnement du jardin zoologique de Bayémé à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 441/MEF/DCO du 27-5-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, un crédit de seize millions (16 000 000) de francs CFA, pour le règlement du solde de la commande de syllabaires kabyè.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 442/MEF/DCO du 27-5-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'équipement, des postes et télécommunications, un crédit de trente millions (30 000 000) de francs CFA, pour lui permettre de faire face aux frais de maintenance des différents équipements techniques du nouvel immeuble des travaux publics.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 443/MEF/FCS du 27-5-87 — Une subvention de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, est accordée à l'association togolaise de la recherche scientifique (A T R S), pour son fonctionnement au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 003, ouvert au trésor public au nom de l'AS.TO.RES.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 444/MEF/DCO du 27-5-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, un crédit de un million neuf cent vingt deux mille cent soixante dix (1 922.270) francs CFA, pour le fonctionnement de la direction des affaires communes.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 445/MEF/DCO du 27-5-87 — Il est mis à la disposition de la direction des finances, un crédit d'un montant de dix sept millions neuf cent mille (17 900 000) francs CFA, pour la régularisation des dépenses effectuées par nos missions diplomatiques à l'étranger à l'occasion de la célébration du 20e anniversaire de notre libération nationale.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (célébration de la fête nationale du 13 janvier dans les ambassades).

Décision n° 446/MEF/DCO du 27-5-87 — Il est mis à la disposition de la direction générale des affaires sociales, un crédit de vingt deux millions (22 000 000) de francs CFA, au titre des dépenses d'enlèvement, de magasinage de transport, de distribution des vivres et équipements fournis dans le cadre des programmes CATHWEL.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 23-00, paragraphe 99 (magasinage, transport et distribution de vivres).

Décision n° 447/MEF/DCO du 27-5-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de trois millions quatre cent soixante et onze mille cent soixante (3 471 160) francs CFA, pour l'équipement des équipes nationales masculine et féminine de handball.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 448/MEF/DCO du 27-5-87 — Il est mis à la disposition de l'ambassadeur du Togo au Zaïre un crédit de quatre millions quatre cent douze mille huit cent soixante six (4.412 866) francs CFA, pour la régularisation des dépenses effectuées en 1986, sans support budgétaires.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 449/MEF/FCS du 27-5-87 — Est autorisé le paiement de la somme de onze millions (11 000 000) de francs CFA, représentant un acompte sur la contribution de notre pays au budget de l'institut culturel africain au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9520 770 810/80, ouvert à la BICIS à Dakar Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 450/MEF/FCS du 27-5-87 — Est autorisé le paiement de un million (1 000 000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre des années 1986 et 1987 au budget du conseil régional pour l'éducation et l'alphabétisation en Afrique - C R E A A.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31-300-229-25, ouvert à l'Union Togolaise de Banque (U T B).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 451/MEF/FCS du 27-5-87 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt trois millions sept cent douze mille seize (23 712 016) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'école Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar (EISMV) Sénégal au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 790 395/H, ouvert à l'Union Sénégalaise de Banque U S B, BP 56 à Dakar.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 452/MEF/FCS du 27-5-87 — Est autorisé le paiement de la somme de onze millions sept cent soixante trois mille cinq cent vingt deux (11 763 522) francs CFA, représentant la contribution de notre pays au budget du centre africain de management et de perfectionnement des cadres CAMPC pour l'exercice 1986 - 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 cte 400 121/M, ouvert à la B I A O à Abidjan (R C I).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 453/MEF/FCS du 27-5-87 — Une subvention de trois cent millions (300 000 000) de francs CFA, est accordée à l'hôtel du 2 Février au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée en trois tranches égales de cent millions (100 000 000) de francs CFA et virée au compte n° 051, ouvert dans les écritures du trésor public au nom du ministre de l'environnement et du tourisme, suivant les échéances ci-après mentionnées :

1re manche fin mars 1987

2e manche fin juin 1987

3e tranche fin septembre 1987.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (subvention à l'hôtel du 2 Février) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 454/MEF/DCO du 27-5-87 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération, un crédit de quatre millions deux cent trente six mille cent quatre vingt douze (4 236 192) francs CFA, pour l'acquisition et l'installation de nouveaux climatiseurs dans les bureaux de son département.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Nominations

Arrêté n° 183/MEF du 19-3-87 — Les nominations suivantes sont prononcées au niveau de la trésorerie générale du Togo :

— M. Ouro-Sama Abdoukérime, n° mle 010770-C, inspecteur du trésor de 2e classe, 1er échelon, est nommé chef du service général en remplacement de M. Abalo Abotsi Essolakina, appelé à d'autres fonctions.

— M. Negbane Djia Kibanda, n° mle 033935-Z, inspecteur central du trésor de 3e classe, 1er échelon, est nommé chef service comptabilité en remplacement de M. Ouro-Sama Abdoukérime, appelé à d'autres fonctions.

Le trésorier-payeur du Togo est chargé de l'application du présent arrêté.

Décision n° 282-MEF du 22-4-87. — M. Ouro-Sama B. Abdoukérime inspecteur du trésor de 2e classe 4e échelon n° mle 010770-C, est nommé régisseur de la caisse d'avance du Service du trésor en remplacement de M. Abalo A. Essolakina, inspecteur des douanes de 1re classe 3e échelon.

M. Ouro-Sama B. Abdoukérime est tenu de justifier dans les formes réglementaires les avances qui lui sont consenties

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 366-MTFP du 2-4-87. — Mme Ayéva Mémounatou veuve Saibou, n° mle 018059-V, pharmacienne ordinaire 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est promue au grade de pharmacienne en chef 1er échelon à compter du 14 septembre 1984.

Arrêté n° 451-MTFP du 15-5-87. — M. Agouvi Sedofia Amouzou, n° mle 001169-T, instituteur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur principal 1er échelon à compter du 1er janvier 1986.

Admission

Arrêté n° 365-MTFP du 2-4-87. — Est rapporté en ce qui concerne M. Amadou Issaka, n° mle 003781-P, l'arrêté n° 377-MFP du 6 septembre 1969 portant intégration.

M. Amadou Issaka, n° mle 003781-P, moniteur permanent de 2e catégorie échelle A, admis au concours professionnel de monitorat (promotion 1968), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1969 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 3 mois 20 jours est accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs accomplis du 15 janvier 1964 au 31 décembre 1968 inclus, conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Amadou est reprise comme suit :

- 1-1-1969 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 3 ans 3 mois 20 jours bonification
- 1-1-1969 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 1 an 3 mois 20 jours bonification
- 11-9-1969 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée)
- 11-9-1971 — moniteur de 3e classe 4e échelon (indice 390).

M. Amadou Biganasso Issaka, n° mle 003781-P, moniteur de 3e classe 4e échelon (catégorie D — indice 390), admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-concours), session de 1971, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1972 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Il est élevé aux échelons et grades aux dates suivantes:

- 1-1-1972 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon
- 1-1-1974 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon
- 1-1-1976 — instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon
- 1-1-1978 — instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon
- 1-1-1980 — instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon
- 1-1-1982 — instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon
- 1-1-1984 — instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (indice 850).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 5 décembre 1986.

Intégrations

Arrêté n° 367-MTFP du 2-4-87. — Est rapporté en ce qui concerne M. Gnoronfoun Gnakpogbé, n° mle 017584-J l'arrêté n° 814-MTFP du 27 juin 1984 portant avancement automatique d'échelons.

M. Gnoronfoun Gnakpogbé, n° mle 017584-J, moniteur de 3e classe 3e échelon (catégorie D — indice 350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP, série concours) session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice

550) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1-1-1984 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon
- 1-1-1986 — instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650).

Arrêté n° 368-MTFP du 2-4-87. — M. Honkou Akou Komlan Afanalé, n° mle 023214-G, agent technique de 1re classe 2e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle I, promotion 1983-1986, option : douanes) est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires des douanes en qualité de contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 21 juillet 1986, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 21 du budget général).

M. Honkou Akou Komlan Afanalé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 800 qu'il a atteint dans son ancien cadre.

Arrêté n° 369-MTFP du 2-4-87. — Est rapporté en ce qui concerne M. Komossi Yaou Balakimwé Mambaféi, n° mle 022146-C, l'arrêté n° 01193-MTFP du 16 octobre 1984 portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Komossi Yaou Balakimwé Mambaféi, n° mle 022146-C, moniteur de 3e classe 3e échelon (catégorie D — indice 350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 19 et 20 octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 370-MTFP du 2-4-87. — Sont rapportés en ce qui concerne MM :

- Kodjo Messanh, n° mle 017661-F
- Essilivi Kwadzo Kouma, n° mle 013229-X
- Détéma Deyéndéna Mandaga, n° mle 025264-J
- Bataba Essodina Bodjololé, n° mle 016083-D
- Amouzou Komi Délali, n° mle 018677-X
- Holognon Yawo Agbanor, n° mle 021503-Z
- Koffi Itaré, n° mle 021232-J,

les arrêts n° 814-MTFP du 27 juin 1984, 882-MTFP du 17 juillet 1984, 1537 du 11 octobre 1985, 500-MTFP et 165-MTFP des 3 et 19 février 1986, portant promotion et avancement automatique d'échelons.

Les instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes ci-après désignés (catégorie C) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études norma-

les (CFEN), section ENI, session des 6-7-8 et 9 juin 1983, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter des dates suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

- 29- 9-1983 — Kodjo Messanh, n° mle 017661-F, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650)
- 26- 9-1983 — Essilivi Kwadzo Kouma, n° mle 013229-X, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)
- 17- 7-1983 — Bédjéna Patoum-Batou, n° mle 017357-X, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)
- 11-10-1983 — Détéma Déyendéna Mandaga, n° mle 025264-J, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650)
- 3-10-1983 — Bataba Essodina Bodjololé, n° mle 016083-D, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (indice 550)
- 3-10-1983 — Amouzou Komi Délali, n° mle 018677-X, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650)
- 19- 9-1983 — Holognon Y. Agbanor, n° mle 021503-Z, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (indice 600)
- 19- 9-1983 — Koffi Itaré, n° mle 021232-J, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (indice 600)
- 19- 9-1983 — Baguissagou Dayenjougou, n° mle 024626-U, inst-adjt de 3e classe 1er échelon stag. (indice 550)
- 19- 9-1983 — Barandao Doga, n° mle 022633-K, inst-adjt de 3e classe 1er échelon (indice stag. (indice 550)
- 19- 9-1983 — Bina Kao Batanada, n° mle 022312-J, inst-adjt de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550)
- 19- 9-1983 — Boukari Bassirou, n° mle 024702-G, inst-adjt de 3e classe 1er échelon stag. (indice 550)
- 19- 9-1983 — Balouki Tchaa, n° mle 024716-W, inst-adjt de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550)
- 19- 9-1983 — N°Danikou Koumondji, n° mle 127598-Q, inst-adjt de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550)
- 19- 9-1983 — Addi Amana Padanam, n° mle 020602-L, inst-adjt de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550)
- 19- 9-1983 — Batakpalé Banam Bilina, n° mle 024701-X, inst-adjt de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550)
- 19- 9-1983 — Dekua Koffi Ametowoyona, n° mle 023856-A, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 19- 9-1983 — Gomassi Abléwa Mafio épouse Seidou, n° mle 016420-N, instce-adjte de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550)
- 19- 9-1983 — Amegbeto Komlan Mensanh, n° mle 024839-Z, inst-adjt de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550)

- 19- 9-1983 — Bagnan Bakonacké Komi, n° mle 027718-Q, inst-adjt de 3e classe 1er échelon stag. (indice 550)
- 19- 9-1983 — Noliwa Tchalikpassi, n° mle 011058-C, inst-adjt de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550)
- 19- 9-1983 — Tchandikou Akouavi épouse Toyisson, n° mle 021352-J, instrice adjte de 3e clas. 1er éch. stagiaire (indice 550)
- 19- 9-1983 — Dao Eyazang, n° mle 022217-T, inst-adjt de 3e clas. 1er éch. stag. (indice 550)
- 19- 9-1983 — Datsomon Atsu Koku, n° mle 024829-P, inst-adjt de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550)
- 19- 9-1983 — Passigué Ayékinam épouse Ali, n° mle 027643-M, instrice-adjte de 3e classe 1er éch. stag. (indice 550)
- 19- 9-1983 — Kogoé Podô Patakapawi, n° mle 022422-G, instce-adjte de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550)
- 19- 9-1983 — Kpaba Yao n° mle 026033-T, inst-adjt de 3e classe 1er stagiaire (indice 550)
- 19- 9-1983 — Koura Bédélé épouse. Essoazina, n° mle 024034-L, instrice-adjte de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550)
- 19- 9-1983 — Dove Yawa Djatoubai, n° mle 025551-H, instce-adjte de 3e classe 1er échelon stag. (indice 550)
- 19- 9-1983 — Konka Kanlolé, n° mle 020695-R, inst-adjt de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550)
- 19- 9-1983 — Douti Liyabine, n° mle 021248-S, inst-adjt de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550)
- 19- 9-1983 — Mokly Aléwonao Shibiry, n° mle 021466-L, inst-adjt de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550).

Arrêté n° 467-MTFP du 25-5-87. — M. Ayih Mensah Dodji n° mle 024150-G, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, titulaire de l'attestation de réussite à l'examen de sortie de l'ENS, option : anglais, est intégré dans la catégorie supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 avril 1985, date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 468-MTFP du 25-5-87. — Les instituteurs ci-après désignés de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales supérieures (C.F.E.N.S) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 9 septembre 1986 date de leur reprise de service et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Agbeli Komlatsé Agbéwonu, n° mle 024284-W
 Akakpo Messan Kangni, n° mle 020870-Y
 Dokpo Kodzo Kubi, n° mle 033213-F
 Edjoh Kossi Anani, n° mle 026971-M
 Nougbenyo Atsu, n° mle 021300-E
 Laoukpézi Polomondome, n° mle 031690-L.

Détachements

Arrêté n° 441-MTFP du 12-5-87. — M. Mensah Kwassi, n° mle 004710-G, administrateur civil principal 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de détachement suivant arrêté n° 718-MTFP du 27 mai 1982 pour servir auprès de l'Association Togolaise pour le Bien-Etre Familial, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 30 avril 1987 au 30 avril 1992 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de l'intéressé et la contribution complémentaire à la Caisse Nationale de Retraites du Togo seront à la charge de l'Association Togolaise de Bien-Etre Familial.

M. Mensah subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pensions de 6 %.

Arrêté n° 457-MTFP du 18-5-87. — M. Pinto-Toyi Ahlin Kouanvi, n° mle 005016-A, ingénieur pédologue de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction de l'institut national des sols à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du centre international pour le développement des engrais (IFDC) pour une durée de deux (2) ans, valable du 15 avril 1987 au 14 avril 1989 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Pinto-Toyi seront à la charge du centre régional africain de l'I.F.D.C., la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraite du Togo sera imputable sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III 3e alinéa (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 460-MTFP du 19-5-87. — M. Danhounrou Kouassi, n° mle 024-990-G, administrateur civil 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de la planification du développement est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société nationale d'investissement et fonds annexes.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Danhounrou seront à la charge de ladite société et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraite du Togo sera imputable sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III — 3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 1987.

Absences irrégulières

Arrêté n° 446-MTFP du 12-5-87. — Est constatée à compter du 14 avril 1987, l'absence irrégulière de M. Bouab Bakouab, n° mle 010996-N, préposé de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Bassar.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 456-MTFP du 18-5-87. — Est rapporté du point de vue ancienneté en ce qui concerne M. Vignon Edem Dovi, n° mle 001417-K, assistant de circulation aérienne de 2e classe 4e échelon, l'arrêté n° 2507-MTFP du 18 octobre 1978, constatant absence irrégulière.

Arrêté n° 459-MTFP du 19-5-87. — Est constatée à compter du 31 mars 1987, l'absence irrégulière de M. Amadou Ibrahim Likita, n° mle 029695-B, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire en service au CEG de Dapaong-Ville.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Démissions

Arrêté n° 434-MTFP du 8-5-87. — Est acceptée à compter du 1er février 1987 la démission de M. Bayor Mousbaou, n° mle 020370-C, pharmacien en chef 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la pharmacie d'Etat de Lomé.

Arrêté n° 444-MTFP du 12-5-87. — Est acceptée à compter du 1er avril 1987 la démission de M. Edou Métohou, n° mle 034688-S, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire en service à l'INPT à Lomé.

Révocations

Arrêté n° 462-MTFP du 19-5-87. — M. Atayi Ayayi (Innocent Désiré), instituteur de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 18 septembre 1974.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 448-MTFP du 14-5-87. — M. Ajavon Ayayi, n° mle 013653-F, administrateur civil de 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à l'Institut National d'Hygiène à Lomé en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ces fonctions.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'aux allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 419-MTFP du 28-4-87. — M. Tsogbalé Kossi Sokoulou, n° mle 007849-K, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au dispensaire de Palakoko (subdivision sanitaire de l'Ogou) qui a été temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 24-MTFP du 5 janvier 1987, est rappelé à l'activité à compter du 6 avril 1987 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine pour compter de la même date.

Arrêté n° 461-MTFP du 19-5-87. — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement dont les absences irrégulières ont été constatées suivant arrêtés n°s 298 et 356-MTFP des 20 et 31 mars 1987 sont rappelés à l'activité à compter des dates suivantes et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique :

16 février 1987

Mlle Kponsou Ayabavi, n° mle 029652-E, institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à l'école primaire publique de Bè-Aklassou à Lomé.

5 mars 1987

M. Kekey Akofa Houéhanou, n° mle 024314-U, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au CEG de Bè-Aklassou Kagounou à Lomé.

Arrêté reporté

Arrêté n° 428-MTFP du 5-5-87. — Sont rapportés en ce qui concerne MM. Yota Kokou Balaèm, n° mle 034156-N, et Kayaba Awim Koudjohounagnang n° mle 024201-B, les arrêtés n°s 140-MTFP du 21 janvier 1980 et 484-MTFP du 27 mars 1981 portant licenciement.

Retraite

Arrêté n° 437-MTFP du 8-5-87. — M. Brassier Egui Kader, n° mle 008724-E, ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de

l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaise (S.R.C.C.) à Kpalimé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3^e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II 1^{er} alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 28 août 1943, entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} octobre 1998, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1987.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE****Nomination**

Arrêté n° 7-METFP du 15-5-87. — M. Tamekloe Komlan-Dankwa n° mle 006004-N, administrateur civil en chef 3^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est nommé conseiller technique du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} avril 1987.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**Nominations**

Arrêté n° 8-MDR du 11-5-87. — M. Agbenoko Idiamago Anessè, ingénieur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon des Forêts et Chasses, en service à la direction des productions forestières à Lomé, est mis à la disposition du directeur régional de développement rural (DRDR) de la Région Centrale à Sokodé pour servir au Projet GTZ de « Reboisements ruraux dans la Région Centrale » en qualité d'Homologue de l'Expert dudit projet.

A ce titre, M. Agbenoko Idiamago Anessè est chargé, de concert avec les chefs de secteur DRDR et leurs collaborateurs, de :

- œuvrer à la formation des groupements villageois forestiers ;
- la détermination des essences de reboisement ;
- du choix et de la délimitation des parcelles de reboisements ;
- de l'organisation des chantiers de pépinière et de reboisement ;
- du recensement et de l'étude des modalités d'utilisation des parcelles boisées situées à proximité des villages.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au Budget Général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

Nomination

Décision n° 5-MET-DTH du 11-5-87. — M. Yves-Robert Picard est nommé directeur de l'Hôtel Kara.

La présente décision prend effet à compter du 13 avril 1987.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de veuves et d'orphelins

Arrêté n° 133-MEF-CR du 16-3-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille huit cent quatre vingt huit (452.888) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Perlas Kokou Ati instituteur-adjoint de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Perlas Kokou Ati pour compter du 1er décembre 1985 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Adjo, née le 1er mai 1958

Essi, née le 21 juillet 1963

Akouvi, née le 12 mars 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille deux cent quatre vingt huit (45.288) francs pour compter du 1er décembre 1985.

M. Perlas Kokou Ati pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Yawo, né le 16 septembre 1971

Mawuèna, né le 6 mai 1976

Messan, né le 16 mars 1978.

Arrêté n° 134-MEF-CR du 16-3-87. — Est demeuré rapporté l'arrêté n° 306-MEF-CR du 24 mai 1985 portant concession d'une pension de retraite à M. Ago Bilim, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon.

Une pension proportionnelle (pourcentage 58 %) dont 37 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Ago Bilim, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 700) admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à deux cent vingt quatre mille trois cent soixante huit (224.368) francs et payable comme suit :

— vingt huit mille huit cent soixante douze (28.872) francs sur les fonds de la C.N.S.S. pour compter du 1er janvier 1986.

— cent quatre vingt mille quatre cent quatre vingt seize (195.496) francs sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er janvier 1985.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551-MJPT-MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

M. Ago Bilim pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er janvier 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 9e rang) ci-après désignés :

Bilanzoué, né le 24 janvier 1965

Badagnasso, né le 19 janvier 1967

Abidé, née le 27 juin 1969

Badoum, né le 10 septembre 1972

Dadja, né le 16 juillet 1984.

Arrêté n° 135-MEF-CR du 16-3-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lawa Téné, épouse de feu Banassim Bahouloum, gardien de préfecture de 1re classe 6e échelon n° mle 160 du corps du personnel des gardiens de préfecture du Togo (indice 500) pourcentage 41 % en retraite décédé le 4 juillet 1984 une pension de veuve au taux annuel de soixante dix sept mille trois cent soixante huit (77.368) francs pour compter du 4 septembre 1985.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse du Togo une pension temporaire d'orphelin pour compter du 4 septembre 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés sans que leur nombre n'excède celui de cinq.

Djobola, né le 20 août 1966

Baléba, née le 23 juin 1968

Boura, né le 23 juillet 1969

Kalédjora, né le 20 avril 1973

Tékon, né le 2 novembre 1977.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme Banassim Naodba tutrice des orphelins mineur du de cujus.

Arrêté n° 136-MEF-CR du 16-3-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de cinq cent quarante six mille huit cent soixante (546.860) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Doussevi Amenouho, instituteur-adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Doussevi Amenouho pour compter du 1^{er} avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Gbegniho, né le 9 septembre 1960
 Elotowodé, née le 27 avril 1964
 Gbessimidé, né le 24 septembre 1964
 Gbevonou, née le 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt deux mille trente deux (82.032) francs pour compter du 1^{er} avril 1985.

M. Doussevi Amenouho pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Hémédé, née le 8 janvier 1971
 Alihossi, née le 5 mai 1972
 Hoagnon, née le 16 mai 1972
 Viwanou, né le 27 avril 1975
 Gbénadé, née le 12 juin 1976
 Amédéyagouwa, née le 22 février 1979.

Arrêté n° 137-MEF-CR du 16-3-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de trois cent dix sept mille neuf cent soixante douze (317.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Mensah-Alley Yawa, épouse Davi infirmière principale 2^e échelon du corps de personnel de la santé (indice 590) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1987.

Mme Mensah-Alley Yawa, épouse Davi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 3^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Koko, née le 25 mai 1967
 Tété Kossi, né le 17 octobre 1971.

Arrêté n° 139-MEF-CR du 17-3-87. — Une pension proportionnelle (pourcentage 46 %) au montant annuel de trois cent soixante quatre mille cinq cent soixante seize (364.576) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Konyo Yaovi infirmier d'Etat principal de CE du corps du personnel de la santé (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1^{er} juin 1985.

M. Konyo Yaovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Koku, né le 27 décembre 1967
 Yawa, née le 26 mars 1970

Améyo, née le 17 juin 1972
 Kuma, né le 25 décembre 1974
 Aku, né le 7 septembre 1977.

Arrêté n° 141-MEF-CR du 17-3-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amoussou Akossiwa (née Alli), épouse du feu Amoussou Assou, gendarme adjoint 5^e échelon n° mle 377 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450, pourcentage 35 %) en retraite décédé le 1^{er} juillet 1981, une pension de veuve au taux annuel de cinquante neuf mille quatre cent quarante deux (59.442) francs pour compter du 17 juillet 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 17 juillet 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Koffi, né le 20 novembre 1964
 Afiwavi, née le 30 décembre 1965
 Adjowa, née le 30 décembre 1968
 Améyo, née le 15 février 1969
 Ablewa, née le 9 février 1971
 Akuwa, née le 12 avril 1972.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Amoussou Kossi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 142-MEF-CR du 17-3-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

— Mme veuve Kouma Afi Novinyo née N'Buaké

— Mme veuve Kouma Afi née Dzaka,

épouses de M. Kouma Agbessi Kalevo, préposé de 3^e classe 4^e échelon des Douanes, indice 390, pourcentage 22 %, décédé le 30 septembre 1983, une pension de veuve au taux annuel de seize mille cent quatre vingt onze (16.191) francs pour compter du 2 juillet 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse pour compter du 10 septembre 1984, une pension temporaire d'orphelin à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants :

Dzigbodi, née le 9 septembre 1976
 Komla, né le 26 décembre 1978
 Abra, née le 10 juillet 1979
 Hounkpati, né le 11 mars 1980
 Yawavi, née le 9 octobre 1980
 Afi, née le 11 septembre 1981.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Amega Yao, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 143-MEF-CR du 17-3-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) dont 23 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Tamekloe Kutassi Zayini, instituteur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050) admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à deux cent trente mille six cent soixante douze (230.672) francs et payable comme suit :

— quarante huit mille trois cent quatre vingt quatre (48.384) francs sur les fonds de la C.N.S.S. pour compter du 1er janvier 1986.

— Cent quatre vingt deux mille deux cent quatre vingt huit (182.288) francs sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er juin 1985.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551-MJPT-MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Tamekloe Kutassi Zayini une majoration pour enfant au taux de 10 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Dzekayi, née le 21 septembre 1959

Yawa, née le 14 décembre 1961

Kwami, né le 5 septembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix huit mille deux cent vingt huit (18.228) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Tamekloe Kutassi Zayini pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Kwami, né le 2 septembre 1967

Komlan, né le 21 avril 1970

Kossi, né le 1er octobre 1972

Kokou, né le 27 septembre 1970

Kokou Edem, né le 3 septembre 1980.

Arrêté n° 145-MEF-CR du 17-3-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

— Mme veuve Assigbley Ayaba née Logossou

— Mme veuve Assigbley Mégnonowovo née Akplassou.

épouses de feu Assigbley Mawouégna, instituteur-adjoint de 1re classe 3e échelon (indice 1000) pourcentage 56 % décédé le 18 novembre 1979, une pension de veuve au taux annuel de cent cinq mille six cent soixante seize (105.676) francs pour compter du 28 mars 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er

décembre 1979, à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq) (5).

Koassi, né le 1er août 1965

Kokou, né le 3 août 1966

Komlan, né le 16 mai 1967

Ablawa, née le 9 janvier 1968

Amèvi, née le 4 janvier 1969

Koffi, né le 14 août 1970

Komlan, né le 15 septembre 1973.

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Assigbley Dèbly Komlan administrateur des biens et tuteur des enfants mineurs du de cujus.

Arrêté n° 146-MEF-CR du 17-3-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Panou Mariama (née Kankampou)

Panou Ghémihodé (née Edoh),

épouses de feu Panou Mensah (Pierre) instituteur de 1re classe 2e échelon (indice 1.296) pourcentage 71 %, décédé le 11 février 1986, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante treize mille six cent trente sept (173.637) francs pour compter du 1er mars 1986.

Arrêté n° 147-MEF-CR du 17-3-87. — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Amoussou Kohouénou Hadogbé, épouse Waklatsi infirmière d'Etat de 1re classe 2e échelon est révisée et fixée au taux de 62 % des émoluments de base correspondant à l'indice 800 pour compter du 1er avril 1985.

Le montant annuel de cette nouvelle pension est fixé à trois cent soixante quatorze mille trois cent quatre vingt huit (374.388) francs pour compter du 1er avril 1985.

Arrêté n° 148-MEF-CR du 17-3-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

— Mme veuve Kpeglo Akou (née Agbemabiawo)

— Mme veuve Kpeglo Afi (née Anthonio),

épouses de feu Kpeglo Komlan Agbélenko, instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon indice 900 pourcentage 18 % décédé le 8 septembre 1985, une pension de veuve au taux annuel de trente mille cinq cent soixante dix (30.570) francs pour compter du 1er octobre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er octobre 1985 (dans la limite de 5 enfants).

Mawussi, né le 21 mai 1965

Abla, née le 22 novembre 1966

Yawo, née le 19 janvier 1967
 Adzo, née le 14 février 1969
 Gameli, né le 14 mai 1971
 Koku, né le 25 juillet 1973
 Abla, née le 25 février 1975
 Yawoa, née le 13 décembre 1979
 Kossi, né le 2 décembre 1981
 Yao, né le 20 décembre 1981.

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par enfant en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kpeglo Kokou Ahian-benyo, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 149-MEF-CR du 17-3-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuvé Kabia Yahou Yawa (née Nounfo)

Mme veuve Kabia Dabou (née Mawaté),

épouses de feu Kabia Koffi, gendarme 6e échelon n° mle 261 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise indice 700 pourcentage 60 % en retraite et décédé le 13 mai 1983, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix neuf mille deux cent cinquante six (79.256) francs.

La date de l'entrée en jouissance est fixée au :

— 26 novembre 1983 pour la veuve Kabia Yahou Yawa (née Nounfo)

— 14 décembre 1986 pour la veuve Kabia Dabou (née Mawaté).

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à trente et un mille sept cent quatre (31.704) francs l'an pour compter du 26 novembre 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Tchapo, né le 4 avril 1966

Kpandipou, né le 4 juillet 1968

Tchein, né le 15 juin 1971

Damba, née le 13 octobre 1975

Gbati, né le 13 septembre 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kayiya Kpandja tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 150-MEF-CR du 17-3-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de sept cent soixante dix mille trois cent soixante (770.360) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Kabasse Menaká Baforama, épouse Birrega, institutrice de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement indice 1350 admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Arrêté n° 151-MEF-CR du 17-3-87. — Une pension proportionnelle (pourcentage 40 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix huit mille cent soixante seize (498.176) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koudjonou Kuégah Foli Azangun, secrétaire d'administration principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

M. Koudjonou Kuégah Foli Azangun pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 6e rang) ci-après désignés :

Têtê Mawulé, né le 7 septembre 1965

Ayoko, née le 23 mars 1968

Assiongbon, né le 29 mars 1971

Botsoé, né le 15 septembre 1974.

Arrêté n° 152-MEF-CR du 17-3-87. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de cent trente six mille trois cent dix neuf (136.319) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gassou Yao, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1137 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1986.

M. Gassou Yao pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 1er octobre 1975

Adjo, née le 20 septembre 1976

Kokou, né le 30 avril 1980

Yaovi, né le 21 juillet 1983

Afi, née le 23 décembre 1983

Afi, née le 28 juin 1985.

Arrêté n° 153 bis-MEF-CR du 17-3-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65 %) dont 31 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Sourma Gnargonga, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement indice 700 admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à deux cent quatorze mille sept cent quatre (214.704) francs et payable comme suit :

— cinquante mille neuf cent huit (50.908) francs sur les fonds de la C.N.S.S. pour compter du 1er janvier 1986.

— Cent soixante trois mille sept cent quatre vingt seize (163.796) francs sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er juin 1985.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551-MJPT-MFE ; le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Sourma Gnargonga pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Gouma, né le 18 septembre 1966
Sankama, née le 25 février 1971
Bahidewéma, né le 8 octobre 1971
Kouyélima, né le 30 novembre 1973
Yékima, née le 1er novembre 1977.

Arrêté n° 154-MEF-CR du 17-3-87. — une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ephoevi-Ga Adadé Djemissi assistant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la météorologie (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ephoevi-Ga Adadé Djemissi pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour enfant au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 2 mars 1962
Kokoè, née le 27 mai 1963
Foli, né le 13 mai 1965
Adadé Kangni, né le 14 mai 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74.896) francs pour compter du 1er avril 1985.

Arrêté n° 155-MEF-CR du 17-3-87. — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Awouissa Abetam, épouse de feu Agbam Tanang, adjudant-chef 3^e échelon n° m/le 001 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) pourcentage 51 % en retraite décédé le 25 mars 1983 une pension de veuve au taux annuel de deux cent trente mille neuf cent soixante douze (230.972) francs pour compter du 11 avril 1988.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse du Togo une pension temporaire d'orphelin fixé à quarante six mille cent quatre vingt quatorze (46.194) francs l'an pour compter du 14 février 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés : sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Batakébana, né le 4 décembre 1954
Yao Banaboko, né le 28 février 1957
Massahalou, née le 20 avril 1963
Bateil-Alakéi, née le 11 décembre 1965
Kpatcha, né le 27 août 1968
Kouméalou, née le 19 mai 1971
Bawimondom, né le 6 octobre 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Agbam Tanang Batakébana, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 157-MEF-CR du 17-3-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Barcola Badanam (née Lombo)
Mme veuve Barcola Kafara (née Assih)
Mme veuve Barcola Oumoulheratou (née Issifou),
épouses de feu Barcola Essobiyou, gardien de la paix 7^e échelon, (indice 510, pourcentage 48 %) décédé le 23 janvier 1983, une pension de veuve au taux annuel de trente mille huit cents (30.800) francs pour compter du 5 août 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 5 août 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq).

Bohonbadi, né le 27 février 1965
Mani, né le 18 juillet 1967
Pyalo, née le 4 décembre 1967
Bidimawe, née le 28 avril 1968
Feyigbawè, né en 1969
Badanam, né le 24 décembre 1971
Aklezzo, né le 4 février 1972.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Barcola Sama administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 158-MEF-CR du 17-3-87. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Vouti Komi, caporal-chef 5^e échelon n° m/le 0335 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1986.

M. Vouti Komi pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Akuwoa, née le 9 juin 1971
Afua, née le 10 septembre 1971
Ama, née le 19 mai 1973
Komi, né le 22 juin 1974
Amah, née le 29 mars 1975
Kokou, né le 31 janvier 1979
Elom, né le 11 mai 1982.

Arrêté n° 162-MEF-CR du 17-3-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de quatre cent dix mille neuf cent quarante (410.940) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjanla Tchaou Mandatinada, agent d'assiette de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des contributions directes (indice 850), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjanla Tchaou Mandatinada pour compter du 1er janvier 1987 une majoration pour enfant au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 5e rang) ci-après désignés :

Pitiwébo, née en 1953
Abalo, né en 1954
Padawounam, née le 15 janvier 1955
Méryébinabè, née le 13 janvier 1960
Palakinèpawi, né le 21 juillet 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt deux mille cent quatre vingt huit (82.188) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Adjanla Tchaou Mandatinada pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 10e rang) ci-après désignés :

Essohouna, né en 1972
Essossimna, né le 29 janvier 1975
Aatchamtom, née le 22 août 1977
Pilakiani, né le 31 décembre 1979
Manèwessoué, née le 23 octobre 1982.

Arrêté n° 163-MEF-CR du 19-3-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Adjam Adjo Kossi née Dégbévi
Mme veuve Adjam Dedjobéa, née Awata,
épouses de feu Adjam Kossi, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700, pourcentage 19 %) décédé le 2 février 1986, une pension de veuves au taux annuel de vingt cinq mille cent (25.100) francs pour compter du 1er avril 1989.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er mars 1986 une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-après désignés :

Agbenta, né le 9 mai 1977
Yao, né le 8 novembre 1979
Tchalde, né le 2 janvier 1981
Afi, née le 9 août 1985.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donné les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Adjam Dédjobéa née Awata, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 164-MEF-CR du 19-3-87. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante onze (332.871) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kedessim-Mango Toï Biyowò, maréchal des logis 6e échelon n° mle 429 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kédessim-Mango Toï Biyowò pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour enfant au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Massalou, née le 9 février 1954
Kouméalou, née le 31 octobre 1959
Piabalo, né le 2 août 1962
Kouméabalo, né le 13 février 1964
Somialou, née le 24 octobre 1964
Somiabalo, né en 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent dix sept (83.217) francs pour compter du 1er juillet 1986.

M. Kédessim-Mango Toï Biyowò pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 19e rang) ci-après désignés :

Tchaou, né le 18 juillet 1966
Somié, née le 12 mai 1967
Hodabalo, né le 28 septembre 1968
Donga, née le 26 novembre 1969
Awa, née le 12 février 1971
Donga, née le 7 août 1971
Kpatcha, né le 17 décembre 1972
Tchilabalo, né le 23 août 1973
Tchilalou, née le 10 novembre 1974
Hodobélè, née le 28 mai 1979
Thénon, né le 25 septembre 1981
Somiébélè, née le 27 septembre 1981
Médéyem, né le 15 juin 1984.

Arrêté n° 165-MEF-CR du 19-3-87. — Une pension proportionnelle (pourcentage 51 %) au montant annuel de six cent soixante treize mille six cent soixante huit (673.668) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tengué Tettegah Tété Dediha instituteur principal de CE du corps du personnel de l'enseignement (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

M. Tengué Tettegah Tété Dediha pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 7e rang) ci-après désignés :

Follyvi, né le 8 décembre 1965
Ayélé, née le 5 janvier 1966
Kangni, née le 4 juin 1968
Ayélévi, née le 3 janvier 1972
Ayoko, née le 5 avril 1976.

Arrêté n° 166-MEF-CR du 19-3-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Baféi Tandjarga née Simtéwi, épouse de feu Baféi Balaka soldat de 1re classe 3e échelon n° mle 202-M du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 360 pour-

centage 23 %) décédé le 4 mars 1985 en activité, une pension de veuve au taux annuel de trente et un mille deux cent quarante neuf (31.249) francs pour compter du 18 avril 1988, cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent treize mille deux cent vingt et un (113.221) francs.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à six mille deux cent quarante neuf (6.249) francs l'an pour compter du 29 décembre 1985 à chacune des orphelines dénommées ci-après :

Bassima, née le 20 décembre 1982
Madjoutéhéga, née le 15 janvier 1983.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacune des orphelines désignées ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 29 décembre 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans-revolus des enfants des émoluments attribués aux orphelines sus-déterminés seront versés entre les mains de Ganda Badambako chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 167-MEF-CR du 19-3-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Aithnard Télé Agometo (née Agbodjan), épouse de feu Aithnard Kodjovi (Paulin André), secrétaire d'administration principal 2e échelon (indice ancien 715/nouveau 1629 pourcentage 71 %) en retraite décédé le 22 avril 1986, une pension de veuve au taux annuel de quatre cent trente six mille cinq cent quatre (436.504) francs pour compter du 1er mai 1986.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2, il est attribué à Mme veuve Aithnard Télé Agometo (née Agbodjan) une majoration pour enfant pour compter du 1er mai 1986 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kwasi (Etienne), né le 1er août 1926
Hubert, né le 9 décembre 1930
Thomas, né le 6 septembre 1931
André, né le 25 octobre 1933
Rigobert, né le 4 janvier 1935
Mathias, né le 24 février 1937.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent neuf mille cent vingt six (109.126) francs pour compter du 1er mai 1986.

Arrêté n° 168-MEF-CR du 19-3-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65 %) dont 23 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Ateou-Dete Kodjovi du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.550) admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à trois cent soixante quatre mille cent trente deux (364.132) francs et payable comme suit :

— quatre vingt quinze mille quarante (95.040) francs sur les fonds de la C.N.S.S. pour compter du 1er janvier 1986.

— Deux cent soixante neuf mille quatre vingt douze (269.092) francs sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er juin 1985.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551-MJPT-MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Atchou-Dete Kodjovi Mabedewoha une majoration pour enfant au taux de 25 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 26 février 1953
Afiwa, née le 23 mars 1956
Komi, né le 20 décembre 1958
Koffi, né le 16 novembre 1962
Kodjovi, né le 4 janvier 1965
Koffi, né le 11 août 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante sept mille deux cent soixante seize (67.276) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Atchou-Dete Kodjovi pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Yawossi, née le 12 mars 1970
Yawavi, née le 28 septembre 1972
Amavi, née le 27 décembre 1975.

Arrêté n° 169-MEF-CR du 19-3-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) dont 29 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Tagba Takou Padakpindounam instituteur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050) admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à deux cent soixante dix sept mille sept cent quarante quatre (277.744) francs et payable comme suit : quarante sept mille neuf cent quatre (47.904) francs sur les fonds de la C.N.S.S. pour compter du 1er juillet 1986 ;

deux cent vingt neuf mille huit cent quarante (229.840) francs sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er juin 1985.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551-MJPT-MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Tagba Takou Padakpindounam une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ekpai, né le 14 janvier 1958
Simfeillé, né le 3 décembre 1961
Koudjoukalo, née le 9 avril 1964
Hodalo, née le 25 juillet 1966
Pialo, née le 10 octobre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille neuf cent soixante huit (45.968) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Tagba Takou Padakpindounam pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 13e rang) ci-après désignés :

Magnandiubè, née le 14 mai 1971
 Naka, née le 26 mars 1973
 Péyébam, né le 6 juillet 1975
 Essodjolo, né le 6 septembre 1976
 Mawaba, née le 30 juin 1980
 Nakaa, née le 9 mars 1983
 Kpatchaa, né le 9 mars 1983.

Arrêté n° 170-MEF-CR du 19-3-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66 %) dont 45 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Kouassi Komlan K. Mawuko, instituteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1350) admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à quatre cent quatre vingt cinq mille cinq cents (485.500) francs et payable comme suit :

— vingt six mille neuf cent cinquante deux (26.952) francs sur les fonds de la C.N.S.S. pour compter du 1er janvier 1986.

— Quatre cent cinquante huit mille cinq cent quarante huit (458.548) francs sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er juin 1985.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551-MJPT-MEF, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Kouassi Komlan K. Mawuko une majoration pour enfant au taux de 25 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Abra Sika, née le 12 août 1958
 Ambavi, née le 4 juin 1960
 Enyonam, né le 28 juillet 1962
 Kwami, né le 25 août 1962
 Koffi, né le 9 octobre 1964
 Ayaba, née le 11 août 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatorze mille six cent quarante (114.640) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Kouassi Komlan K. Mawuko pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Messan, né le 5 novembre 1966
 Kossiwa, née le 4 août 1968
 Afi, née le 6 mars 1970
 Eva, née le 26 avril 1970
 Kokou, né le 6 septembre 1972
 Akossiwoa, née le 12 août 1973
 Kouassivi, né le 17 février 1975
 Ablavi, née le 2 août 1977
 Ayabavi, née le 17 septembre 1981.

Arrêté n° 171-MEF-CR du 19-3-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71 %) dont 23 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Gu Konu Komla Séméké, moniteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement admis à la retraite indice 590.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à cent cinquante six mille neuf cent soixante huit (156.968) francs et payable comme suit :

— Cinquante quatre mille cinq cent quarante (54.540) francs sur les fonds de la C.N.S.S. pour compter du 1er janvier 1986.

— Cent deux mille quatre cent vingt huit (102.428) francs sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er juin 1985.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551-MJPT-MFE ; le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

M. Gu-Konu Komla Séméké pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 6e rang) ci-après désignés :

Mawuko, né le 20 août 1965
 Awissivi, née le 2 novembre 1969
 Wolako, né le 17 juillet 1974
 Abraga, née le 10 janvier 1978
 Adzo, née le 16 mars 1981
 Yawo, né le 16 mai 1985.

Arrêté n° 172-MEF-CR du 19-3-87. — Une pension proportionnelle (pourcentage 48 %) au montant annuel de quatre cent seize mille six cent cinquante six (416.656) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laré Bacco Boukari secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.150) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 31 mars 1986.

M. Laré Bacco Boukari pourra prétendre, pour compter du 31 mars 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 14e au 18e rang) ci-après désignés :

Danie, né le 13 août 1966
 Azouma, né le 24 février 1967
 Gado, né le 31 mai 1970
 Abdou Kerim, né le 12 juin 1970
 Mariama, né le 19 août 1970.

Arrêté n° 173-MEF-CR du 19-3-87. — Une pension proportionnelle (pourcentage 49 %) au montant annuel de deux cent trente trois mille douze (233.012) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nabigah Yemboaté Batinia brigadier-chef 1er échelon du corps du personnel de la Police (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

M. Nabigah Yemboaté Batinia pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification des droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 5e rang) ci-après désignés :

Boïma, née le 15 août 1972
Lada, née le 6 octobre 1976
Lamoussa, né le 23 août 1979
Kalifa, né le 22 mars 1985.

Arrêté n° 174-MEF-CR du 19-3-87. — Une pension militaire pour ancienneté pourcentage 52 % au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batamnaoula Salma Katôma, caporal-chef 5e échelon n° mle 0486 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Batamnaoula Salma Katôma pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Bawena, née le 14 septembre 1973
Batadjoubena, né le 18 décembre 1973
Alouzounda, née le 18 décembre 1975
Naoudoubaraga, né le 25 mars 1978
Birekou, née le 22 juin 1980
Bassingna, né le 12 février 1981
Benyataba, né le 28 novembre 1982
Malaclaba, née le 17 juin 1983
Baguibassa, né le 28 avril 1986.

Arrêté n° 175-MEF-CR du 19-3-87. — Une pension proportionnelle (pourcentage 51 %) au montant annuel de cinq cent cinquante huit mille cent quatre vingt quatre (558.184) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Body Têvi Edjito, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

M. Lawson Body Têvi Edjito pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Dovi, né le 15 novembre 1967
Messan, né le 27 juin 1972
Dopé, née le 19 décembre 1972
Anani, né le 30 novembre 1976.

Arrêté n° 176-MEF-CR du 19-3-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dalouba Ounohon Amah née Tchédéré, épouse de feu Dalouba Ounohon Ghandi Téhentigma, instituteur de 2e classe 3e échelon (indice 950 pourcentage 36 %) décédé le 28 avril 1984 une pension de veuve au taux annuel de

cent vingt neuf mille soixante quatorze (129.074) francs pour compter du 1er mai 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er mai 1984 une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt cinq mille huit cent quatorze (25.814) francs à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Yawa, née le 2 septembre 1971
Takassi, né le 27 juillet 1972
Waki, né le 14 juin 1974
Wapondi, née le 21 janvier 1979
Dodji, née le 28 août 1981
Ouyi, né le 12 mai 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme Dalouba Djédi, épouse Nikabou, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 177-MEF-CR du 19-3-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de cinq cent trente et un mille douze (531.012) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Fumey Adjélévi Kafui, épouse Amaïzo, professeur technique de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1985.

Arrêté n° 178-MEF-CR du 19-3-87. — Une pension proportionnelle (pourcentage 30 %) au montant annuel de cent soixante neuf mille huit cent trente deux (169.832) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houmaly Koffi, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon du personnel de l'administration générale (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

M. Houmaly Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Kafui, née le 6 mai 1967
Kodjo, né le 7 juin 1971
Akpedje, née le 24 mars 1977.

Arrêté n° 179-MEF-CR du 19-3-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de un million quatre cent cinquante huit mille deux cent quatre vingt seize (1.458.296) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gassou Anani Comlan, ingénieur de C.E. du corps du personnel de l'agriculture (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gassou Anani Comlan pour compter du 1er janvier 1986 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Amivi Kafui, née le 12 avril 1958
 Comlan, né le 17 mars 1959
 Codjo Gumékpé, né le 30 juillet 1962
 Comlanvi, né le 6 octobre 1964
 Abra, née le 28 mai 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quatre vingt onze mille six cent soixante (291.660) francs pour compter du 1er janvier 1986.

M. Gassou Anani Comlan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Akoua, née le 14 janvier 1970
 Komi, né le 3 février 1973.

Arrêté n° 180-MEF-CR du 19-3-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kampo Ayé née Gnonkourou, épouse de feu Kampo Poro contre-maître principal 3e échelon des CFT indice 1000 pourcentage 74 % en retraite décédé le 16 septembre 1985, une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante dix neuf mille deux cent quatre vingt (279.280) francs pour compter du 1er octobre 1985.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 4 de la loi 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinquante cinq mille huit cent cinquante six (55.856) francs à chacun des enfants ci-après désignés :

Bilanté, né le 17 septembre 1970
 Yaovi Kézié, né le 12 avril 1973
 Kawaa, né le 13 juillet 1977
 Famélé, née le 20 juillet 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Kampo Ayé née Gnonkourou tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 181-MEF-CR du 19-3-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Napo Bitantem Tchopou née Adja,
 Napo Bitantem Magniba née Gnonfam,
 épouse de feu Bitantem Napo Faré, agent spécialisé de 1re classe 3e échelon des P.T.T. indice 510 pourcentage 69 % en retraite décédé le 7 janvier 1985 une pension de veuve au taux annuel de soixante six mille quatre cent cinq (66.405) francs pour compter du 3 décembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt six mille cinq cent soixante deux (26.562) francs pour compter du 3 décembre 1985 à chacun des enfants ci-après désignés :

Gbati, né le 8 mars 1966
 Tchontchoko, né le 16 juillet 1968
 Sapolé, né le 29 avril 1972

Bati, né le 10 décembre 1977
 Binantefame, né le 14 septembre 1981

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Foley Nigberi Igma tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 190 bis-MEF-CR du 23-3-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de deux cent seize mille quatre cent quatre (216.404) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Zinsou Afiavi, épouse de M. Hundt, monitrice de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 470) admise à la retraite.

Arrêté n° 191-MEF-CR du 23-3-87. — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Arouna Mama, agent technique principal 2e échelon est révisée et fixée au taux de 72 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1550 pour compter du 1er janvier 1985.

Le montant annuel de cette nouvelle pension est fixé à huit cent quarante deux mille trois cent soixante huit (842.368) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Arouna Mama pour compter du 1er janvier 1985 une majoration pour enfant au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6e rang) ci-après désignés :

Alidou, né le 13 août 1954
 Ayouba, né le 14 octobre 1957
 Razzak, né le 5 avril 1958
 Fataou, né le 11 janvier 1960
 Nouréni, né le 26 octobre 1961
 Raouf, né le 10 mars 1963.

Le montant annuel de cette nouvelle majoration est fixé à deux cent dix mille cinq cent quatre vingt douze (210.592) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Arrêté n° 192-MEF-CR du 23-3-87. — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbenouga Dossah K. Adjavodou, instituteur-adjoint de 1re classe 3e échelon est révisée et fixée au taux de 74 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1000 pour compter du 1er janvier 1985 ;

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinq cent cinquante huit mille cinq cent soixante (558.560) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbenouga Dossah K. Adjavodou une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 21 novembre 1949
 Kokouvi, né le 30 juillet 1953
 Codjo, né le 9 novembre 1953

Amoussou, né le 25 septembre 1955
 Ablavi, née le 2 juillet 1957
 Alougavi, née le 28 novembre 1957.

Le montant annuel de la nouvelle majoration est fixée à cent trente neuf mille six cent quarante (139.640) francs CFA pour compter du 1er janvier 1985.
 Le reste sans changement.

Arrêté n° 193-MEF-CR du 23-3-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de sept cent vingt quatre mille six cent vingt (724.620) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbokpè Messan, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.600), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbokpè Messan pour compter du 1er décembre 1985, une majoration pour enfant au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 4 juin 1960
 Abla, née le 19 décembre 1967
 Kokou, né le 10 septembre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante douze mille quatre cent soixante quatre (72.464) francs pour compter du 1er décembre 1985.

M. Agbokpè Messan pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e et 5e rang) ci-après désignés :

Ameyo, née le 14 septembre 1974
 Akuvi, née le 4 avril 1979.

Arrêté n° 194-MEF-CR du 23-3-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de cinq cent vingt huit mille trois cent soixante huit (528.368) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Tèvi-Tsabi, officier de police adjoint principal 3e échelon du corps du personnel de Police (indice 1.000), admis à la retraite pour compter du 1er avril 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Tèvi-Tsabi pour compter du 1er avril 1986, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Séwa, né le 24 mai 1954
 Têlé, née le 5 décembre 1956
 Edoé, né le 31 mars 1959
 Kpoti, né le 19 juin 1961
 Lassé, né le 7 avril 1964
 Têko, née le 9 août 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente deux mille quatre vingt douze (132.092) francs pour compter du 1er avril 1986.

M. Agbodjan Tèvi-Tsabi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés :

Laka, née le 4 octobre 1969
 Agnité, né le 10 février 1974.

Arrêté n° 195-MEF-CR du 23-3-87. — Une pension proportionnelle (pourcentage 24 %) au montant annuel de trois cent dix sept mille vingt (317.020) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pinto Komlanvi, professeur de 3e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 17 avril 1985.

M. Pinto Komlanvi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kwamivi, né le 8 avril 1967
 Kwamba, née le 3 décembre 1969
 Assriviwa, né le 13 août 1975.

Arrêté n° 196-MEF-CR du 23-3-87. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 120-MEF-CR du 27 mars 1974 portant concession d'une pension militaire à M. Melessike Abina, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20.948 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 55 %) au montant annuel de cent quatorze mille cent cinquante (114.150) francs pour compter du 1er février 1974, de cent trente et un mille deux cent soixante douze (131.272) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent cinquante mille neuf cent soixante deux (150.962) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent soixante six mille cinquante huit (166.058) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent soixante quatorze mille trois cent soixante et un (174.361) francs pour compter du 1er janvier 1982, et de cent quatre vingt trois mille soixante dix neuf (183.079) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Melessike Abina, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20.948 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Melessike Abina pour compter du 1er septembre 1979 une majoration pour enfants au taux de 10 % pour compter du 1er février 1981 une majoration pour enfants au taux de 15 % et pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adjoua, née le 28 février 1962
 Christophe, né le 24 juillet 1962
 Bernard, né le 18 août 1963
 Martin, né le 30 janvier 1965
 Adèle, née le 25 septembre 1966
 Aurélie, née le 28 novembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quinze mille quatre vingt seize (15.096) francs pour compter du 1er septembre 1979, de vingt quatre mille neuf cent huit (24.908) francs pour compter du 1er février 1981 et de quarante trois mille cinq cent quatre vingt dix (43.590) francs pour compter du 1er décembre 1982 et de quarante cinq mille sept cent soixante neuf (45.769) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Melessike Abina pourra prétendre, pour compter du 1er février 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Félicité, née le 13 août 1967
 Elise, née le 4 août 1969
 Jean, né le 21 août 1969
 Philomène, née le 12 novembre 1969
 Véronique, née le 3 octobre 1970
 Claude, né le 31 mai 1972
 Philippe, né le 4 septembre 1972
 Julienne, née le 22 janvier 1973
 Dagnasinèbè, née le 10 juin 1974.

Arrêté n° 197-MEF-CR du 24-3-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de cinq cent quarante six mille huit cent soixante (546.860) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekué Kokou-Messan, instituteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1150) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekué-Messan pour compter du 1er janvier 1987, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kodzo, né le 29 avril 1956
 Amélé, née le 13 juillet 1960
 Amokovi, née le 12 mai 1961
 Biova, né le 21 mars 1963
 Adadévi, né le 19 janvier 1965
 Messan, né le 29 avril 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente six mille sept cent seize (136.716) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Ekué Kokou-Messan pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Adodo, né le 23 novembre 1970
 Essé, né le 18 septembre 1975
 Séna, né le 27 octobre 1975
 Woboubé, né le 14 juillet 1977
 Agbétognon, né le 30 décembre 1978
 Amoko, née le 30 mars 1982
 Elom, née le 10 juillet 1984.

Arrêté n° 198-MEF/CR du 24-3-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt

doze (173.092) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Madonatcho Magnani Tchamdja, soldat de 1re classe 4e échelon n° mle 0507 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Madonatcho Magnani Tchamdja pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Essohanam, né le 23 juin 1969
 Agnizou, né le 21 juillet 1969
 Afeïdou, né le 27 juin 1972
 Boulani, née le 26 février 1973
 Kossi, né le 6 janvier 1975
 Atèvèibo, né le 22 juin 1977
 Pawi-Mondom, née le 27 avril 1980
 Mazamesso, né le 5 février 1983.

Arrêté n° 199-MEF/CR du 24-3-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Birregah Mouzou Mudjum Katoba, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0510 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Birregah Mouzou Mudjum Kotoba pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 16e rang) ci-après désignés :

Tida, née le 21 janvier 1971
 Gnanta, née le 9 mars 1972
 Guissaga, né le 16 juillet 1972
 Dayenda, née le 14 mai 1973
 Mdihima, né le 28 avril 1975
 Bâa, née le 2 avril 1976
 Salaba, née le 29 juin 1976
 Akonda, né le 11 septembre 1977
 Hodiba, né le 20 décembre 1978
 Feykpawè, né le 2 décembre 1978
 Tronima, né le 11 novembre 1980
 Hirima, né le 21 avril 1981
 Kpatcha, né le 20 janvier 1982
 Toï, né le 20 janvier 1982
 Bayouma, né le 30 novembre 1984
 Sabega, né le 16 février 1984.

Arrêté n° 200-MEF/CR du 27-3-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Segbeaya Adjoavi Delali, née Boehm, épouse de feu Segbeaya Kwami, magistrat de 1er grade 4e échelon, indice 2800, pourcentage 43%, décédé le 12 février

1986, une pension de veuve au taux annuel de quatre cent cinquante quatre mille trois cent quatre vingt seize (454.396) francs pour compter du 1er mars 1986.

Arrêté n° 201/MEF/CR du 27-3-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Johnson Massa (née Silivi)

Mme veuve Johnson Sodjindé (née Adadevi), épouses de feu Johnson Abalovi, contremaître de 1re classe 2e échelon des CFT indice 800, pourcentage 66% en retraite et décédé le 8 janvier 1985 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt dix neuf mille six cent trente cinq (99.635) francs pour compter du 22 décembre 1985.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente neuf mille huit cent cinquante quatre (39.854) francs aux orphelins ci-après désignés pour compter du 22 décembre 1985.

Johnson Adjowa, née le 6 septembre 1965

Johnson Kowami, né le 8 janvier 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Johnson Ablavi, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 204/MEF/CR du 27-3-87 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent trente neuf mille deux cent soixante trois (139.263) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Tété Agbavodé caporal 5e échelon n° mle 1476 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1986.

M. Lawson Tété Agbavodé pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Nadouvi, née le 5 mars 1977

Enyonam, né le 28 février 1979

Gblondé, né le 23 décembre 1980

Edenam, né le 23 décembre 1980

Akouété, né le 27 janvier 1981

Akouété, né le 27 janvier 1981

Edolassi, né le 14 août 1986.

Arrêté n° 206/MEF/CR du 27-3-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de trois cent dix sept mille vingt (317.020) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tekpah Alohoetey Afatsawo, adjoint-administratif principal de C.E. du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tekpah Alohoetey Afatsawo une rente viagère d'invalidité au taux de 50% du minimum vital au montant annuel de cent un mille neuf cents (101.900) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Tekpah Alohoetey Afatsawo pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Dédévi, née le 23 juin 1969

Daté, né le 3 août 1969

Dédévi, née le 1er août 1972

Datey, né le 26 juillet 1978

Tété, né le 17 octobre 1979.

Arrêté n° 208/MEF/CR du 27-3-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de quatre cent quarante quatre mille cinq cent quatre vingt quatre (444.584) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodan Tété, adjoint-technique principal 2e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 950), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

M. Agbodan Tété pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 5e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 5 septembre 1966

Tété, né le 12 mars 1970

Mablé, née le 9 mai 1972.

Arrêté n° 210/MEF/CR du 27-3-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix mille soixante seize (290.076) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adaba Apedo Yaovi, moniteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adaba Apedo Yaovi, pour compter du 1er août 1986, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ama, née le 18 août 1956

Komivi, né le 25 mai 1958

Abra, née le 6 décembre 1960

Komitsè, né le 13 juin 1963

Komi, né le 13 juin 1963

Koffi, né le 21 juin 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante douze mille cinq cent vingt (72.520) francs pour compter du 1er août 1986.

M. Adaba Apedo Yaovi pourra prétendre, pour compter du 1er août 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 14e rang) ci-après désignés :

Ameyovi, née le 21 janvier 1967
 Afiwakuma, née le 4 octobre 1968
 Nukamewo, né le 10 décembre 1972
 Essivi, né le 28 septembre 1975
 Massa, née le 4 janvier 1976
 Yawo, né le 26 mai 1977
 Amakuma, née le 2 février 1985.

Arrêté n° 213/MEF/CR du 27-3-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six (185.456) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kombaté Djakpaye, caporal 5e échelon n° mle 0535 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Kombaté Djakpaye pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Damitié, né le 12 mai 1970
 Bampi, né le 9 août 1972
 Laboè, né le 7 mars 1975
 Kodjo, né le 20 juin 1975
 Kankpé, né le 3 juillet 1976
 Azouma, née le 26 août 1977
 Amah, née le 16 février 1980
 Moyem, né le 3 août 1982
 Damyi, née le 26 juin 1985.

Arrêté n° 214/MEF/CR du 27-3-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de quatre cent trente deux mille sept cent trente deux (432.732) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adadé-Monloussi Tété Akakpo, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des P.T.T. (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Adadé-Monloussi Tété Akakpo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 5e rang) ci-après désignés :

Kokoè, née le 23 juillet 1967
 Kangni, né le 29 novembre 1970
 Tété, né le 22 juillet 1972
 Adakou, née le 23 décembre 1975.

Arrêté n° 215/MEF/CR du 27-3-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de un million neuf cent deux mille cent vingt (1.902.120) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Palouki Toï Pitékéyou, colonel du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 3.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Palouki Toï Pitékéyou pour compter du 1er janvier 1987, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Bawoubahadè, né le 12 mai 1956
 Essossimna, née le 20 janvier 1958
 Sogoyou, né le 25 juillet 1961
 Tchekpi, né le 13 août 1961
 Adjoua, né le 27 juillet 1964
 Sam, né le 1er mai 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente (475.530) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Palouki Toï Pitékéyou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 19e rang) ci-après désignés :

Gnamassou, né le 23 mai 1967
 Kounataré, né le 25 janvier 1968
 Hazou, né le 27 mai 1968
 Am I, née le 14 juillet 1969
 Ninega, né le 3 avril 1970
 Abalo I, né le 9 août 1970
 Tchedré II, né le 27 novembre 1971
 Am II, née le 7 mai 1972
 Am III, née le 3 août 1973
 Pakoubadi, né le 17 mai 1974
 Essoham, née le 12 septembre 1976
 Essognim, né le 2 décembre 1983.

Arrêté n° 276/MEF/CR du 11-5-87

au lieu de :

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er décembre 1979, à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq) (5)

Koassi, né le 1er août 1965
 Kokou, né le 3 août 1966
 Komlan, né le 16 mai 1967
 Ablawa, née le 9 janvier 1968
 Amèvi, née le 4 janvier 1969
 Koffi, né le 14 août 1970
 Komlan, né le 15 septembre 1973.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Lire :

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixé à trente six mille six cents (36.600) francs l'an pour compter du 1er décembre 1979, à quarante mille deux cent cinquante six (40.256) francs pour compter du 1er janvier 1980, à quarante deux mille deux cent soixante douze (42.272) francs pour compter du 1er

janvier 1982 et à quarante quatre mille trois cent quatre vingt deux (44.382) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq), (5)

Koassi, né le 1^{er} août 1965
 Kokou, né le 3 août 1966
 Komlan, né le 16 mai 1967
 Ablawa, née le 9 janvier 1968
 Amévi, née le 4 janvier 1969
 Koffi, né le 14 août 1970
 Komlan, né le 15 septembre 1973.
 Le reste sans changement.

Arrêté n° 277/MEF/CR du 12-5-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de cinq cent trente un mille douze (531.012) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Kali Laté, dessinateur-projecteur principal de C.E. du corps du personnel des T.P. (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Kali Laté pour compter du 1^{er} avril 1985, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kayi, née le 17 janvier 1961
 Tchotcho, née le 26 août 1963
 Latévi, né le 2 juin 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille cent quatre (53.104) francs pour compter du 1^{er} avril 1985.

M. Lawson Kali Laté pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Adakou, née le 21 avril 1970
 Povi, né le 20 novembre 1972
 Boévi, né le 5 mars 1975
 Mawussi, né le 25 juillet 1975
 Nadouvi, née le 23 août 1983.

Arrêté n° 278/MEF/CR du 12-5-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de neuf cent quatre vingt dix huit mille six cent seize (998.616) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayi Ayitey Têko, technicien supérieur de classe exceptionnelle du corps du personnel de la météorologie (indice 2.100), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayi Ayitey Têko pour compter du 1^{er} janvier 1987, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Folly, né le 9 février 1961
 Follivi, né le 4 novembre 1963

Ayéle, née le 1^{er} mai 1966

Kagni, né le 1^{er} octobre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante neuf mille sept cent quatre vingt douze (149.792) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987.

M. Ayi Ayitey Têko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e et 6^e rang) ci-après désignés :

Assiongbon, né le 9 avril 1976
 Mensah, né le 1^{er} octobre 1978.

Arrêté n° 279/MEF/CR du 12-5-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} février 1983 une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-après désignés :

Koffi, né le 9 août 1963
 Mensa, né en 1963
 Kokou-Kouma, né le 30 mars 1969
 Adjo, née le 12 novembre 1973.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1^{er} du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Agble Ahi Komlan, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 280/MEF/CR du 12-5-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lagnie Tchitchao, caporal-chef 5^e échelon n° mle 0505 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1987.

M. Lagnie Tchitchao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Assikih, né le 9 mai 1972
 Badina, né le 26 juillet 1972
 Balakyeme, né le 30 mai 1973
 Babimlé, né le 17 novembre 1973
 Essowè, né le 2 octobre 1979
 Eyawè, né le 16 novembre 1979
 Bahazime, née le 1^{er} décembre 1974
 Mamalinibè, née le 19 mai 1985
 Bidénam, née le 1^{er} février 1986.

Arrêté n° 281/MEF/CR du 12-5-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre-vingt

douze (173.092) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awarka Kpakou, soldat de 1re classe 5e échelon n° 0531 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Awarka Kpakou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Assotarka, née le 25 septembre 1967
Ayéba, né le 9 février 1972
Outi-Kparé, né le 7 avril 1973
Tchambou, née le 2 juin 1973
Ayénakou, née le 23 septembre 1977
Nakayaka, née le 20 janvier 1982
Kounama, né le 13 novembre 1986.

Arrêté n° 283/MEF/CR du 12-5-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Amagnoh Akouvi, née Agbetsi
" Amagnoh Yawoa, née Tellah
" Amagnoh Kpoédou, née Mignazozo, épouses de feu Amagnoh Kwaku, maréchal-des-logis 6e échelon n° mle 455 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700, pourcentage 49%) décédé le 11 juillet 1981 en activité, une pension de veuve au taux annuel de quarante trois mille cent quarante neuf (43.149) francs pour compter du 9 juillet 1985 et de quarante cinq mille trois cent sept (45.307) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à trente sept mille sept cent quarante (37.740) francs l'an pour compter du 9 juillet 1985 et de trente neuf mille six cent vingt sept (39.627) francs l'an pour compter du 1er janvier 1987.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au : 9 juillet 1985 pour la veuve Amagnoh Akouvi née Agbetsi, 7 septembre 1985 pour la veuve Amagnoh Yawoa née Tellah et 8 septembre 1985 pour la veuve Amagnoh Kpoédou née Mignazozo.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt cinq mille huit cent quatre vingt cinq (25.885) francs l'an pour compter du 9 juillet 1985 et vingt sept mille cent quatre vingt quatre (27.184) francs l'an pour compter du 1er janvier 1987 aux orphelins ci-après désignés sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Dotsé, né le 24 juillet 1969
Ablavi, née le 1er août 1969
Ayawavi, née le 5 mars 1970
Ayawovi, né le 3 février 1972
Ayawavi, née le 31 janvier 1974
Kodjo, né le 7 mai 1976
Atsou, né le 29 juillet 1978
Koffi, né le 16 octobre 1981.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité temporaire fixée à vingt deux mille quatre cent quarante trois (22.443) francs l'an pour compter

du 9 juillet 1985 et de vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs l'an pour compter du 1er janvier 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Kuawu Kodjovi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 284/MEF/CR du 12-5-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Koffi Azia née Tafamba-Dabou, épouse de feu Koffi Dovi, gendarme-adjoint de 1re classe 5e échelon n° mle 757 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450, pourcentage 37%) décédé le 27 avril 1984 en activité, une pension de veuve au taux annuel de soixante cinq mille neuf cent soixante dix neuf (65.979) francs pour compter du 8 avril 1989. Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent dix huit mille huit cent quatre-vingt deux (118.882) francs.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à douze mille cinq cent soixante sept (12.567) francs l'an pour compter du 15 septembre 1985, de treize mille cent quatre-vingt quinze (13.195) francs l'an pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Djigbodi, née le 2 mars 1976
Blewussi, né le 24 juin 1977
Mawufemo, né le 23 mars 1979
Mawussi, né le 4 mai 1979

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité temporaire fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 15 septembre 1985 et de vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs l'an pour compter du 1er janvier 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Gnidote Zinsou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 285/MEF/CR du 12-5-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de sept cent cinquante huit mille quatre cent soixante douze (758.472) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme de Meideros Afi, institutrice principale 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.450) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Mme de Meideros Afi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Mawutodji Kué, né le 22 octobre 1971.

Arrêté n° 286/MEF/CR du 12-5-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Akpity-Akué Dopé née Ekoué

Mme veuve Akpity-Akué Massanvi née Honou, épouses de feu Akpity-Akué Adotê Hoégnipomé, sous-inspecteur de 1re classe 2e échelon des C.F.T. (indice 1.250, pourcentage 64%) en retraite décédé le 2 mars 1983 une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante mille neuf cent soixante quatre (150.964) frs pour compter du 1er août 1985 et de cent cinquante huit mille cinq cent douze (158.512) francs pour compter du 1er janvier 1987.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au :

— 1er août 1985 pour la veuve Dopé.

— 1er janvier 1991 pour la veuve Massanvi.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée annuellement à soixante mille trois cent quatre vingt quatre (60.384) francs pour compter du 1er août 1985 et à soixante trois mille quatre cent quatre (63.404) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Dovi, née le 15 octobre 1964

Kpakpovi, né le 21 mars 1965.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Akpity-Akué Moèvi Messanvi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Résiliation d'un permis d'occupation temporaire du domaine public du Lac

Arrêté n° 287/MEF/DOM du 13-5-87 — Est prononcée la résiliation du permis d'occupation temporaire du domaine public du Lac à Agbodrafo accordé à M. Dossouvi (ex-André) suivant arrêté n° 373/MFEP/DOM du 20 novembre 1989.

Conformément à l'article 5 du cahier des charges M. Dossouvi (ex-André) ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Rectificatifs et additif

ADDITIF du 12-5-87 à l'arrêté n° 277/MEF/CR du 17 mai 1985 portant concession de pension de veuve et d'orphelin.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2, il est attribué à Mme veuve Lawson Aholussi née Wogblovo une majoration pour enfants au taux annuel de dix sept mille deux cent quatre vingt douze (17.292) francs pour compter du 1er mai 1978, de dix neuf mille vingt et un (19.021) francs pour compter du 1er janvier 1980, de dix neuf mille neuf cent soixante douze (19.972) francs pour compter du 1er janvier 1982, de vingt mille neuf cent soixante dix (20.970) francs pour compter du 1er janvier 1987 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Nadou, née le 26 janvier 1958

Kokovi, née le 1er avril 1961.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante sept mille cinq cent cinquante trois (47.553) francs pour compter du 9 mars 1981, de quarante neuf mille neuf cent trente (49.930) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cinquante deux mille quatre cent vingt sept (52.427) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kokovi, née le 1er avril 1961

Latévi Agondo, né le 27 juillet 1963

Latévi, né le 15 juillet 1964

Kayissan, née le 22 mars 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de Mme Lawson Latré Denui, tutrice des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 20-4-87 à l'arrêté n° 284/MEF/CR du 10 août 1976 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de Mme Bamazi Tani, chargée de leur tutelle.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de Mlle Télou Donga Biriwè, épouse Atsu-Hegbe, chargée de leur tutelle.

Le reste sans changement.

Rôle

Arrêté n° 161/MEF/AI du 17-3-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de janvier 1987 ci-après :

Budget Général

1 Lomé IRPP	327.392.010	
TS	172.058.546	
ISN	71.972.800	
		571.423.156
2 Lomé IRTR		35.415.157
3 Lomé Taxes Fonc./PB		6.858.368
4 Lomé Taxe Profes.		6.662.624
5 Lomé TSFCB		1.583.333
		621.942.638

Budget Communal

1 Lomé TCS	4.095.196
3 Lomé Taxes Fonc./PB	13.716.736

4 Lomé Taxe Profes.	13.325.250	
5 Lomé TSFCB	3.166.667	
		34.303.849

Budget de Préfecture

4 Zio Taxe Profes.	198.443	
4 Lacs Taxe Profes.	175.052	
		373.495
		656.619.982

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Autorisation provisoire d'ouverture d'une école

Arrêté n° 32/MEN-RS du 13-4-87 — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. Kponsou Dodji, fondateur de l'école primaire privée laïque dénommée « Bon Pasteur ».

L'école primaire privée laïque « Bon Pasteur » fonctionnera dans un immeuble sis au quartier Ablogamé n° 1, rue Saint Antoine de Padoue, Lomé, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 26/MEPDD/METQD-RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo.

Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera à la fin de la période provisoire, la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Ouverture de concours

Arrêté n° 6/MDR/DGDR/DEFA du 1-4-87 — Trois concours d'entrée à l'école inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R.) de Ouagadougou, au Burkina Faso sont ouverts à Lomé les 4, 5, 6, et 7 mai 1987. Peuvent se présenter à ces concours :

A. — Concours direct

Les candidats ayant le niveau DUES complet physique-chimie ou mathématique-physique.

B. — Concours professionnel

Les titulaires du diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural (E.T.S.H. E.R.) de Kamboinsé au Burkina Faso, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans.

C. — Admission sur titre

Les candidats sur titre doivent être titulaires du DUES complet de mathématique-physique ou de physique-chimie.

D. — Concours de spécialisation en

- Génie sanitaire
- Hydraulique agricole
- Mobilisation des ressources en eau
- Energie pour le développement rural

Les ingénieurs diplômés de l'EIER ou toute autre école similaire de diplôme équivalent ayant au moins 2 ans d'activité professionnelle.

Les dossiers de candidature sont adressés à la direction de l'enseignement et de la formation agricoles B.P. 2254 à Lomé, au plus tard le 17 avril 1987.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures

Arrêté n° 9/MPL/DGMG/BNRM du 22-5-87 — La société Mobil Oil Togo est autorisée à installer à Lomé, avenue Jean Paul II sur l'immeuble du sieur Nutassey Wilolo Kokou Messan, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- une cuve enterrée, de 15.000 litres Essence Super
- une cuve enterrée de 10.000 litres Essence Ordinaire
- une cuve enterrée de 5.000 litres Pétrole
- une cuve enterrée de 10.000 litres Gas-oil.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse
- b) Le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20.000 (vingt mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés à la 2e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-60),
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de première instance de Lomé, Kozah, Lacs, Tône et Kloto.

Suivant réquisition, n° 13051, déposée le 4 mai 1987, M. Bitokotipou Yagninim, profession d'administrateur civil au ministère du travail et de la fonction publique, demeurant et domicilié à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 03 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord, au sud et à l'est par des réserves administratives, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13052, déposée le 5 mai 1987, M. Ayité Ayi Akpé, profession de déclarant en douanes à l'Itraco, demeurant et domicilié à Lomé-Casablanca, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 53 a 03 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Tsrokpossimé-Danlimé et borné au nord par la route Agoè-Nyivé-Sanguéra, au sud par la propriété Djéméké Atsou, à l'est par les propriétés Alory Salí et Djéméké Messan, à l'ouest par la Collectivité Bakpa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13053, déposée le 6 mai 1987, Mme Edorh Massan, née Attikpo, profession de secrétaire de direction à la BOAD, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 31 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Batomé-Totsivi et borné au nord par le lot n° 232, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 233 et à l'ouest par le lot n° 231 bis.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13054, déposée le 6 mai 1987, Mme Wilson Délali Lonlonwou, née Pascal, profession d'attachée d'ambassade, demeurant et domiciliée à Lomé, 15 Rue de l'Avenir, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 77 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Kélékou et borné au nord et à l'ouest par les lots n° 1288 et 1275, au sud et à l'est par des rues en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13055, déposée le 7 mai 1987, M. Gnakou Eyoudjambo Tcha, profession de transporteur demeurant et domicilié à Badou-Djindji, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hedzranawoè et borné au nord par le lot n° 1972, au sud par le lot n° 1970, à l'est par la rue de la Mission Baptiste et à l'ouest par le lot n° 1962.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13056, déposée le 7 mai 1987, M. Kponton Quam-Dessou Ntraho Sissi, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Wuiti, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain

non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 2490, à l'est par le lot n° 2483 et à l'ouest par le lot n° 2481.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13057, déposée le 7 mai 1987, Mme Gawosso Ayawovi, née Adouakonou, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin St Joseph, 33 Rue Sacré-Cœur, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 15 a 02 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Avédji-Agnigbé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par la route Lomé-Kpalimé, à l'est par le lot n° 493.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13058, déposée le 7 mai 1987, Mlle Mawuvi Massan, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 06 ca, situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé et borné au nord par le lot n° 769, au sud par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Kpalimé et le lot n° 760 bis, à l'est par le lot n° 761, et à l'ouest par les lots n° 759 et 760 bis.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13059, déposée le 11 mai 1987, M. Balalma Hardina, profession de réceptionniste d'hôtel, demeurant et domicilié à Lomé-Klikamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la RT d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 35 ca, situé à Avépozo, préfecture du Golfe et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Akato Kwami, à l'est par la propriété Ametoényenu Somabé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13060, déposée le 11 mai 1987, M. Kombaté Kambiguidi, profession d'agent comptable à l'UTB, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 86 ca, situé à Aflao, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Avédji Télessou et borné au nord par la route Adidogomé-Agouévé, au sud et à l'est par la propriété Apéahéwo Fiagnon Adidaglo et à l'ouest par la propriété Afantchawo Djimado.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13061, déposée le 11 mai 1987, M. Amekoudji B. I. Kokouvi, profession de fonctionnaire, demeurant à Créteil (France) et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, 2 Rue Jacob Adjallé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 49 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par les lots n° 565 et 566, au sud par une rue non dénommée, à l'est et à l'ouest par les lots n° 558 et 556.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13062, déposée le 12 mai 1987, El Hadj Alabani Kéziré, profession d'odontologiste, demeurant et domicilié à Atakpamé (C.H.R.), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 65 ca, situé à Kara, préfecture de la Kozah, connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord par le nouveau boulevard circulaire, au sud et à l'ouest par la propriété Egbohohou Passima et à l'est par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13063, déposée le 12 mai 1987, M. Edoh Kodjo Amewanou, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé-Akodessewa Anfamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 47 a 76 ca, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Sogbositto Anokui et borné au nord et à l'ouest par la propriété Eklou Blibo, au sud par les propriétés Akllassou Blibo et Aho Epou, à l'est par la propriété Aho Epou.

Il déclare que ledit immeuble, lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13064, déposée le 12 mai 1987, Mme Akoto C. Dédévi, née Toko Kankoé-Aho, profession de sage-femme au C.H.U., demeurant et domiciliée à Lomé, 161 Rue Dogbé Simon, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 84 ca, situé à Tokoin Centre, commune de Lomé, et borné au nord par une rue non dénommée au sud, à l'est et l'ouest par les lots n°s 23, 28 et 187.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13065, déposée le 13 mai 1987, M. Creppy Foli Mawussé (Hézékiah), profession d'ingénieur civil, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékona-kpoè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 03 a 23 ca, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Atsanvé et borné au nord par la propriété Ayi Patatou d'Almeida, au sud et à l'ouest par la collectivité Adjrovi Douwonou, à l'est par la route internationale Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13066, déposée le 13 mai 1987, M. Mivêdor Paa-Doh (Godfried), profession de mécanicien-dentiste, demeurant et domicilié à Lomé, 48 Rue d'Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 04 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par la collectivité Azamela, au sud par le T.F. n° 11.125 RT, à l'est par le T.F. n° 10.989 R.T., à l'ouest par la 4e rue à l'ouest de la route d'Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13067, déposée le 15 mai 1987, M. Kpemoua Koffi Essoguilina, profession d'employé à l'ATOP, demeurant et domicilié à Lomé-Aflao Soviépi, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre

foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 25 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Soviépi et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 961, à l'est par le lot n° 964 et à l'ouest par le lot n° 960.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13068, déposée le 15 mai 1987, Mlle Mensah Quamba Dzidzo, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-Hanoukopé, 22 Rue des conseillers municipaux, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 64 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 774, au sud par les lots n°s 772 et 773, à l'est par les lots n°s 771 et 780 et à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13069, déposée le 15 mai 1987, M. Ameganvi Koffi Agbéko, profession d'agent de banque à la BCCI, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwoavi T. Adjety, Notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par les lots n°s 2.204 et 2.215, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13070, déposée le 15 mai 1987, M. Plakoo Aziaba Amévi, profession de directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c Me Séwoavi T. Adjety, Notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 10 a 86 ca, situé à Gbodjomé, préfecture des Lacs, connu sous le nom d'Avoudjigbé et borné au nord, au sud et à l'ouest par Avoudjigbé Hossou et à l'est par Vinkler Avoudjigbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13071, déposée le 20 mai 1987, M. Kanfor-Laré Kolka, profession de superviseur régional cathwell, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Adéwui, Rue Akogla, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 62 ca, situé à Massouhoin, commune de Lomé, et borné au nord par le lot n° 299, au sud par le lot n° 295, à l'est par le lot n° 297, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13072, déposée le 21 mai 1987, M. Adigo Mèyèvi Holonou (Marius), profession de cadre à Air Afrique, demeurant à Abidjan (Côte d'Ivoire) et domicilié à Lomé, 7 Rue des Hirondelles, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 00 a 67 ca, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Adougba et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Atchon Wetavi, au sud par la propriété Djessou Kokouda.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13073, déposée le 21 mai 1987, M. Yaya Ousmane Amidou, profession de transporteur, demeurant et domicilié à Dapaong (Zongo), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 28 ca, situé à Dapaong, préfecture de Tône, connu sous le nom de Napien et borné au nord par la concession du temple protestant, au sud par l'abattoir, à l'est par un terrain non identifié et à l'ouest par la route nationale n° 1.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13074, déposée le 21 mai 1987, M. Tépé Komla (Venance), profession d'assistant agricole, demeurant et domicilié à Kpalimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 74 a 24 ca, situé à Avétonou, préfecture de Kloto, connu sous le nom de Dzramakpo et borné

au nord par Doumey (Japhet), au sud par Guèdè (Christian, à l'est par l'ancienne route Kpalimé-Lomé, à l'ouest par la route nationale 5 Lomé-Kpalimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13075, déposée le 21 mai 1987, M. Tépé Komla (Venance), profession d'assistant agricole, demeurant et domicilié à Kpalimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 05 a 21 ca, situé à Gadzagan, préfecture de Kloto, connu sous le nom de Tsakpivé et borné au nord, au sud et à l'ouest par Kuéviakoé (Hubert), à l'est par la route Kpalimé-Lomé et la propriété Letsou (Hilaire).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13076, déposée le 22 mai 1987, M. Tètè Koffi Mensah Boboè, profession de mécanicien auto, demeurant et domicilié à Lagos (Nigeria), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 60 ca, situé à Anèho, commune d'Anèho, connu sous le nom de Dégbénou-Zogbé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par l'emprise de la voie ferrée, à l'est par la propriété Hagbonon Ekué et à l'ouest par le titre foncier n° 1.785 T.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13077, déposée le 27 mai 1987, Mme veuve Apetsi Hanou, née Landjekpo, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Amoutivé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 20 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par les lots n° 2340 et 2338, au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13078, déposée le 27 mai 1987, Mme veuve Tossah Kayi, profession d'employée de bureau à la CNSS, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 98 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 11 a, au sud par le lot n° 13; à l'est par le lot n° 12 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13079, déposée, le 27 mai 1987, M. Alaho Ramanou, profession de garagiste, demeurant et domicilié à Libreville (Gabon), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 75 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au

nord par le lot n° 68, au sud par le lot n° 70, à l'est par le lot n° 58 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Tété Wilson Bahun*

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 262 du Territoire du Togo appartenant à Monsieur AGAMA Hihewodo (Andréas), Tisserand, demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, de la perte des copies des titres fonciers N°s 9 275 R T et 7 032 R T, appartenant aux sieurs Hihetah Kofi (Robert) et feus parents Rosalie Kokouigan Fientor et Elisabeth Kokouivi Fientor demeurant tous à Kpalimé.

(Pour première insertion)